SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 18 DU MOIS D'OCTOBRE 2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

Directeur de publication : Christine BOUQUIN - Rédacteur : Béatrice ROUANET
- Imprimeur : SDIS du Doubs – Parution : octobre 2024 – Dépôt légal : octobre 2024 – Périodique gratuit

LISTE DES ACTES INSERES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25 N° 18 DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 18 du mois d'octobre 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 04/10/2024
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION **PAGE**

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2024

Recours à un contrat d'apprentissage 5

Approbation et habilitation à signer une convention avec l'université de Franche-Comté cadrant le projet de recherche en psychologie relatif aux opérateurs CODIS 14

Admission en non-valeur d'une créance 36

Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon 38

Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au centre de secours (CS) d'Orchamps-Vennes 42

Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 90 46

Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 70 54

Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical SDIS 39 62

Acquisition du terrain d'assiette du futur plateau d'entraînement aux feux réels 71

Arrêtés du préfet du Doubs

Arrêté n°25-2024-10-01-00001 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 74

Arrêté n°25-2024-10-01-00002 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 77

Arrêté n°25-2024-10-01-00003 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 83

Arrêté n°25-2024-10-01-00004 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 85

Arrêté n°25-2024-10-01-00005 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 92

Arrêté n°25-2024-10-01-00006 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 95

Arrêté n°25-2024-10-01-00007 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024..... 100

Arrêté n°25-2024-10-01-00008 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 113

Arrêté n°25-2024-10-01-00009 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024 117

Arrêté n°25-2024-10-01-00010 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024..... 121

Arrêté n°25-2024-10-01-00011 du 1er octobre 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024..... 125

Arrêté n°25-2024-10-01-00012 du 1er octobre 2024 portant nomination du référent départemental et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH)..... 128

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSEES

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour les années scolaires à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, 2 contrats d'apprentissages ont déjà été validés par le bureau du 04 juillet dernier.

Il est proposé de recourir à deux nouveaux contrats d'apprentissage pour la période scolaire à venir :

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
AKBURAK Zekeriya	3ème année de BUT Informatique parcours réalisation d'applications Université de Franche-Comté	01/11/2024 au 31/08/2025	Groupement des services des systèmes d'information Travaux sur la solution Optimops	Rémunération apprenti : **12 000 €** Coût de la formation : 5 226 € dont 4 875 € financés par le CNFPT (351 € de remise conduisant à **0 € de reste à charge**)
BANDOU-BLIN Mylan L'apprenti n'atteindra ses 15 ans que le 4 décembre 2024, lui permettant d'entrer dans un cursus d'apprentissage. Dans l'attente, il est accueilli en stage depuis septembre 2024 pour commencer son cursus scolaire	CAP Maintenance des véhicules option voitures particulières CFA Hilaires de Chardonnet	04/12/2024 au 31/08/2026	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier départemental	Rémunération apprenti : **12 600 €** Coût de formation : 10 860 € pour 2 ans dont 10 500 € financés par le CNFPT (**180 € de reste à charge**)

Ces nouveaux contrats offriront aux apprentis recrutés une formation dans un métier en lien avec leur vocation et permettront un véritable soutien aux services en bénéficiant.

Face au nombre croissant de demandes d'apprentissage et à la diminution des financements de l'Etat, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne finance dorénavant que les formations appartenant à des métiers en tension (liste limitative définie par le CNFPT) et dans la limite de quatre contrats pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Les deux premiers contrats validés lors du précédent bureau ne figurent pas dans les métiers en tension et n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge par le CNFPT, contrairement aux deux présentés ci-dessus qui seront donc financés par le CNFPT.

Ces contrats d'apprentissage ne nécessitent pas l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le recours aux contrats d'apprentissage exposés ci-dessus ;*
- *approuvent les projets de convention joints en annexes ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ
Formation Continue et Alternance

CONVENTION DE FORMATION EN ALTERNANCE
Contrat d'apprentissage
Secteur public territorial

Un exemplaire pour SeFoC'Al
Un exemplaire pour l'employeur

Référence dossier : **37083**
Dossier suivi par : **Aline GROSVERNIER**
aline.grosvernier@univ-fcomte.fr

Accord préalable de financement du CNFPT n° : ACC-025-24-006153

Entre les soussignés :
Le CFA,
Université de Franche-Comté – Service Formation Continue et Alternance (SeFoC'AL),
36 A avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon Cedex,
SIRET : 19251215000447, UAI : 0251867U, NDA : 4325P000425 enregistré auprès du préfet de région Bourgogne Franche-Comté
représenté par Madame Marie-Christine WORONOFF, sa Présidente, ci-après désignée l'Université,
et
L'entreprise,
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS,
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE LES MONTBOUCONS - 25000 Besançon,
SIRET : 28250001600021, Code APE : 84.25Z,
représentée par Madame Christine BOUQUIN, ci-après désigné l'Employeur et relevant du CNFPT,

Est conclue la convention de formation en apprentissage en application de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la convention
En exécution de la présente convention, l'Université s'engage à organiser l'action de formation au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail intitulé **BUT Informatique parcours Réalisation d'applications : conception,développement,validation 3e année** – code diplôme **25132605**, pour préparer à l'obtention d'un(e) BUT à finalité professionnelle enregistré sous le numéro **RNCP35475** et délivré par l'Université de Franche-Comté.

- L'action de formation aura lieu du **09/09/2024** au **30/08/2025**.
- A l'IUT Nord Franche-Comté, 19 Avenue du Marechal Juin - 90000 BELFORT, selon les modalités de déroulement qui figurent dans le calendrier.
- La durée de l'action de formation est fixée à **402h00** de cours à l'Université qui comprend les heures d'enseignements en présentiel et éventuellement les heures d'enseignements à distance conformément au calendrier.
- Pour l'apprenti(e) **Zekeriya AKBURAK** né(e) **AKBURAK**.
- Le contrat d'apprentissage débute le **01/11/2024** et se termine le **31/08/2025**.
- Lieu d'exécution : 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE LES MONTBOUCONS - 25000 Besançon.

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Dispositions financières et modalités de paiement
Conformément au règlement par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement n° ACC-025-24-006153

Le tarif de l'action de formation (coût pédagogique) voté au conseil d'administration de l'Université est fixé à **5 226, 00 €**.
Le montant total pris en charge par le CNFPT est de : **4 875,00 €**.
Le montant de la majoration handicap (le cas échéant) est de : ...€.
Le montant reste à charge de SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS est de : **0,00 €**. (Remise de 351,00€ de la part du service Sefoc'Al)

L'Université s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre. Tous les prix et montants sont exprimés TTC et sont exonérés de TVA. Nos conditions générales de vente sont systématiquement jointes aux devis.
Clause particulière personne en situation de handicap : Si le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n°2020-1450 du 26 novembre 2020.

Article 3 : Frais annexes
Frais de premier équipement pédagogique
La formation préparée nécessite un premier équipement pédagogique : oui de 500,00 €.
Frais liés à la mobilité européenne et internationale (10° de l'article L6231-2 et 4° de l'article D6332-83)
Un référent mobilité est-il désigné au sein du CFA : **oui** - ~~**non**~~

Article 4 : Modalités de déroulement, de suivi de l'action de formation
Niveau de connaissance et titres requis préalables nécessaires
Les prérequis, les modalités de déroulement et d'évaluation de l'action de formation sus citée figurent dans le programme et le calendrier que l'employeur reconnaît avoir reçu avant l'inscription à l'action de formation de l'apprenti.
En cas de formation sélective, l'employeur atteste avoir pris connaissance du résultat d'admission de l'apprenti à l'action de formation et atteste qu'il est admis.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ
Formation Continue et Alternance

Le règlement intérieur et le règlement général des études et des examens de l'université de Franche-Comté sont consultables sur son site web à la rubrique *Documents officiels*. Les modalités de contrôle des connaissances sont consultables auprès de la scolarité de la composante organisatrice de l'action de formation. Le règlement intérieur de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est téléchargeable sur le site web de SeFoC'AI.

Mobilité internationale

L'apprenti est susceptible d'entreprendre une mobilité internationale au cours de l'action de formation

Engagement de suivi et de formation

Le maître d'apprentissage et le tuteur pédagogique assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce au Livret Électronique de l'Alternant (LEA) fourni par le SeFoC'AI.
Au début de chaque année de formation, le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti se concertent afin de formaliser les missions confiées à l'apprenti par l'employeur en accord avec le parcours de formation théorique de l'Université.
En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, l'Université s'engage à organiser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité. L'Université a la charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation.
L'employeur s'engage à respecter le calendrier d'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique et pratique. Dans le cas où la formation comporte de l'Enseignement À Distance (EAD), l'employeur s'engage à aménager le temps de travail de l'apprenti pour qu'il bénéficie sur son lieu de travail d'un temps réservé à cet enseignement, conformément aux périodes définies dans le calendrier de formation. L'apprenti a obligation d'assister à toutes les sessions d'enseignement.
L'équipe pédagogique, par intermédiaire du LEA transmet à l'employeur un état des absences le cas échéant.
A l'issue de la formation, le diplôme sera délivré à l'apprenti par l'Université de Franche-Comté, s'il satisfait aux épreuves réglementaires de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 5 : Durée de la convention et délai de rétractation

La convention est conclue pour la durée du contrat de travail dont les dates sont mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.
Le délai de rétraction est de 14 jours ouvrés à compter de la date de signature de la convention.

Article 6 : Rupture, résiliation, inexécution partielle, dédommagement

En cas de rupture du contrat, l'employeur s'engage à en informer par écrit le SeFoC'AI, dans les meilleurs délais. L'université facturera à l'employeur le montant correspondant à la durée du contrat effectivement réalisée.
Conformément à l'article L. 6354-1 du code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette convention du fait de l'Université, celle-ci s'engage à rembourser, sur les versements effectués par l'employeur, la somme correspondant à la partie non réalisée de l'action.

Article 7 : Cas de différend

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas de réclamation du bénéficiaire, ce dernier dispose d'une adresse mail dédiée : reclamation-client@univ-fcomte.fr. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 8 : Droit d'accès aux données personnelles et recueil de témoignages

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données destiné à la gestion du dossier de l'apprenti. Le destinataire des données est la Présidente de l'Université de Franche-Comté.
L'employeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement des données et s'engage à en informer son apprenti. Ces derniers disposent en outre du droit de s'opposer au traitement et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour toute réclamation ou demande d'information, ils pourront contacter le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement en utilisant l'adresse suivante : dpd@univ-fcomte.fr.
Dans le cadre de sa communication, SeFoC'AI est amené à solliciter des témoignages auprès de ses usagers. Ces témoignages sont récoltés et exploités uniquement suite à l'accord explicite et écrit des personnes sollicitées.

Fait, en deux (2) exemplaires, à Besançon, le 03/09/2024

L'employeur,
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
Christine BOUQUIN
Présidente du conseil d'administration

A..... le .....

La signature vaut lecture et approbation
Signature et cachet obligatoire

La Présidente de l'Université,
Marie-Christine WORONOFF

Pour la Présidente de l'Université de Franche-Comté et par délégation

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE SeFoC'AI FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

Le directeur du SeFoC'AI
Pascal GILLON

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

HILAIRE DE CHARDONNET

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

Le CFA Hilaire de Chardonnet, ci-après dénommé CFA HDC, 3 Chemin de la Malcombe 25042 BESANCON CEDEX - Numéro de SIRET : 314 480 724 00 017, UAI : 0251519R - Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 00298 25 auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, Numéro identifiant : 25-100014
Représenté par son Directeur, **M. Christophe ALFANDARI**,
Contact opérationnel du CFA HDC : Mme Christine BROCARD – contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

L'employeur public : **SDIS**
10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
SIRET : **28250001600021**

Représentée par **Mme Christine BOUQUIN**, relevant de l'établissement public paritaire :
CNFPT

Contact opérationnel de l'employeur ***(A compléter par l'employeur)*** :

Nom : .....Prénom : .....

E-mail : .....Tél : .....

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le **CFA HDC** organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : **CAP Maintenance de véhicules Option VP - 50025218 RNCP : 19118**
- Nom et prénom(s) du bénéficiaire : **Monsieur BANDOU BLIN Mylan**
- Contenu de l'action : **Conformément au référentiel du diplôme concerné**
- Durée de l'action de formation : **24 mois et 800 heures**
- Dates prévisionnelles de début et fin de formation de l'alternant(e) : **du 23 septembre 2024 au 01 juillet 2026**
- Lieu principal de la formation : **BESANCON - CFA HILAIRE DE CHARDONNET - 0251519R**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : **calendrier d'alternance transmis à l'alternant (e) à l'entrée en formation (en moyenne 1 à 2 semaines de formation en présentiel au CFA par mois).**

Conformément à l'Article R. 6222-6 du Décret N° 2020-372 du 30 mars 2020, « La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée par la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après évaluation par le Centre de Formation d'Apprentis du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises».

Dans ce cas une convention annexe à la présente convention sera signée par les signataires de la présente convention. Ladite convention ne pourra pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme

Modalités de déroulement : présentiel avec possibilité de formation à distance et de mobilité européenne.

Moyens prévus :
Formation, mixant techniques pratiques, théoriques et enseignements généraux, dispensée dans une entreprise d'accueil dans laquelle l'apprenant (e) doit faire l'expérience progressive de l'ensemble des opérations essentielles propres au métier concerné.
Au CFA HDC, l'apprenant (e) utilise l'expérience vécue en entreprise en vue d'une formation compléte et méthodique, avec des compléments pratiques, technologiques généraux et culturels.
Méthodes pédagogiques :

- Cours théoriques, cas pratiques,
- Mises en situation,
- Echanges de pratiques.

Le CFA HDC s'appuie sur des :

- Ressources humaines : Equipes pédagogiques composées d'enseignant(e)s professionnels et généraux (…),
- Ressources matérielles : Plateaux techniques, ateliers pratiques de mise en situation, laboratoires, un Centre de Documentation et d'Information (CDI), de salles de formation équipées d'ordinateurs, d'accès à Internet à haut débit (fibre), de vidéoprojecteurs, de Tableaux Blancs Interactifs (TBI), de plateformes pédagogiques à distance (…).
- Ressources pédagogiques : Manuels technologiques, revues et autres ouvrages mis à disposition au CDI (…)

Modalités de suivi :
L'assiduité de l'alternant(e) est vérifiée chaque jour de formation via un appel effectué en ligne sur un logiciel interne au CFA HDC.
Le suivi de la progression professionnelle et scolaire est effectué via le carnet de liaison, carnet délivré à l'entrée en formation à chaque apprenti(e). Il s'agit d'un document obligatoire que l'apprenti(e) doit conserver, tenir à jour et présenter à son maître d'apprentissage et son responsable légal.
Dans une démarche d'articulation des contenus de formation entre l'entreprise et le CFA HDC, le carnet de liaison centralise et recueille toutes les informations et permet également d'enregistrer les observations et interrogations des différents intervenants de la formation.
Des rendez-vous de suivi réguliers en entreprise entre le maître d'apprentissage, l'apprenti(e) et un(e) représentant(e) du CFA HDC permettent également de faire le point sur la progression professionnelle de l'apprenti(e).

Mobilité européenne et internationale :
Le CFA HDC offre la possibilité de découvrir le monde professionnel à l'étranger. Les alternant(e)s peuvent ainsi effectuer des stages d'immersion professionnelle dans une entreprise étrangère (durée moyenne d'un stage : 21 jours).

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :
Le CFA HDC respecte les exigences et le référentiel de la Certification imposés par l'autorité de certification (Education Nationale, Branche professionnelle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat …).
L'apprenant (e) est évalué(e) à l'issue de son parcours de formation (examen final) mais peut également, en fonction de la certification préparée, être évalué(e) en cours de formation (Contrôle en Cours de Formation C.C.F.).

Chaque apprenant(e) est informé(e), dès la rentrée, du règlement d'examen qui lui est applicable.

Les apprenti(e)s en situation de handicap ont la possibilité de demander un aménagement de l'épreuve d'examen à l'autorité de certification par le biais du référent handicap du CFA HDC.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

La formation décrite à l'article 1er de la présente convention concerne :
Nom et prénom(s) **: BANDOU BLIN Mylan**
Date de début du contrat : **04/12/2024**
Date de fin du contrat : **31/08/2026**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Article 4 : Dispositions financières :
Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	Montant de la prestation Net de taxe[1] *Article 261 4, 4° du Code général des impôts*	Estimation du coût pris en charge par le CNFPT* en cas de participation financière	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
Montant de la 1ère année en €	5 250 €	5 250 €	0 €
Montant de la 2ème année en €	5 250 €	5 250 €	0 €
TOTAL	**10 500 €**	**10 500 €**	**0 €**

***La demande de prise en charge financière du CNFPT relève de la responsabilité de l'employeur public signataire de la présente convention qui en fait la demande.**

A défaut de participation financière, l'employeur public s'engage à prendre en charge la totalité des dispositions financières et frais annexes facturés par le CFA Hilaire de Chardonnet.

Numéro d'accord préalable de financement du CNFPT (A compléter par l'employeur public) :
ACC -.....

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT, dans ce cas, il revient à l'employeur de les prendre en charge.

	Hébergement 6€/ nuit		Restauration 3€ / repas	
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180
2ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	60
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	180
3ème année de financement	Nombre de nuitées envisagées :		Nombre de repas envisagés :	
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	0
Total	Total de nuitées envisagées :	**0**	Total de repas envisagés :	**120**
	Montant en euros :	**0**	Montant en euros :	**360**

Premier équipement pédagogique : **Oui** – montant maximum ***de 500.00*** €.
En fonction du diplôme ou titre préparé par l'apprenant(e), le 1er équipement peut ainsi comporter : une tenue professionnelle, une mallette d'outillage professionnel, du matériel informatique. Seuls les frais réellement engagés par le CFA HDC seront facturés à l'employeur public, dans la limite du plafond de 500€, les justificatifs étant tenus à disposition par le CFA HDC.

Frais liés à la mobilité internationale : Oui
La mobilité internationale concerne des déplacements dans les pays de l'Union Européenne.

Article 6 : Modalités de règlement
La facturation du CFA à l'employeur public est réalisée 2 fois par année scolaire : au 31.12 et au 31.07.
En cas de participation financière du CNFPT, l'employeur public infirme le CFA des modalités de facturation convenues en transmettant l'accord de prise en charge du CNFPT du CFA.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA28_20241003-DE

Article 7 : Clause suspensive
L'employeur, signataire de la présente convention, a l'obligation de transmettre le contrat d'apprentissage signé, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 8 : Rupture anticipée du contrat d'apprentissage
Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, à l'initiative de l'apprenti (e) ou de son employeur, cette rupture doit faire l'objet d'une notification écrite par l'employeur au CNFPT. **Le CFA HDC doit également en être informé.** La notification peut être faite par voie dématérialisée.
La rupture du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de la présente convention de formation.

Article 9 : Différends éventuels
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 30/08/2024

Pour l'employeur
Nom et qualité du signataire
Cachet

Pour l'organisme
Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA HDC

Le Directeur

CFA Hilaire de Chardonnet
3, chemin de Malcombe
25042 BESANÇON Cedex
Tél. 03 81 41 29 70

Christophe ALFANDARI

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSEES

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE CADRANT LE PROJET DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE RELATIF AUX OPERATEURS CODIS

Madame Emma GAILLARD a réalisé un stage professionnalisant au sein du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) durant 40 semaines du 26 septembre 2022 au 30 juin 2023. Son parcours lui a permis d'obtenir le diplôme de psychologue clinicienne.

Durant ce stage, elle a pu établir une relation de confiance avec les personnels du CODIS. Cela a permis notamment de travailler avec eux sur des souffrances, de proposer des réécoutes de prises d'appels ou de mettre en sens les diverses situations rencontrées.

Présente régulièrement, des actions rapides en cas de besoin ont pu être proposées selon les circonstances. Cette fonction, réalisée dans la discrétion, a permis d'intervenir lorsque cela lui paraissait nécessaire. De nombreuses prises en charge individuelles ont pu débuter. Elle a ensuite orienté les opérateurs vers d'autres professionnels de santé au besoin. Grâce à ce travail commun, un suivi fin des opérateurs a pu être conduit. Nous avons observé de réels bénéfices psychiques pour les agents du CODIS, contribuant en cela à améliorer la confiance des opérateurs, à réduire les risques d'une décompensation ultérieure, donc à réduire les vulnérabilités du CODIS et améliorer ainsi le service rendu.

Afin de permettre de poursuivre et consolider les travaux déjà réalisés, le GSOS souhaite recruter Madame GAILLARD comme doctorante en psychologie au sein du CODIS.

Sa démarche serait constituée par une recherche-action. Dans un premier temps, cela aurait pour but d'étudier les mécanismes de défense mis en place par les opérateurs confrontés à des situations excessivement anxiogènes, ou qu'ils perçoivent comme telles (décès en direct au téléphone, téléguidage d'une action de réanimation, géolocalisation d'une victime,...).

Ces stratégies adaptatives, leur permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ont déjà été observées lors du stage. Elle s'intéressera également aux éventuelles pratiques addictives chez les agents, telle une substitution à une problématique.

Dans un second temps, l'objectif est la mise en place d'actions concrètes. Il s'agirait de proposer des formations sur les événements stressants, de la sensibilisation concernant la gestion des appels ou encore de la prévention. Cela pourrait concourir alors à une meilleure qualité de prise d'appels, à une préservation des ressources humaines, à une amélioration de l'empathie des opérateurs à l'égard des requérants, afin de les placer dans de meilleures conditions pour cerner leur demande, et enfin à améliorer la qualité de vie au travail.

Ces facteurs réunis permettront une prise en charge plus rapide et plus efficace des appels, ainsi qu'une diminution des éventuels stress post-traumatiques grâce au diffusing et débriefing réalisés avec l'ensemble des agents du service CODIS, tous statuts et grades confondus.

Cette thèse apportera une réelle plus-value au SDIS 25, à savoir l'étude d'un sujet inédit et innovant. A ce jour, aucune recherche universitaire de ce type n'a été réalisée au sein d'un CODIS. Cela pourrait mettre en lumière un métier méconnu et peu reconnu, à l'aide de diverses publications, d'articles scientifiques ou encore de conférences universitaires. Les contours et le caractère innovant de cette mission pourraient faire très rapidement l'objet d'un article dans une revue professionnelle.

Le SDIS a déjà accueilli une doctorante en psychologie au sein du groupement des services des ressources humaines (GSRH). Une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est prévue à cet effet. Il s'agirait d'un contrat tripartite entre la future doctorante, le SDIS, et l'université de Besançon sur une durée de trois ans. La rémunération annuelle s'élève à 25 200 € bruts, avec une subvention annuelle versée au SDIS à hauteur de 14 000 €. Le coût annuel restant à la charge du SDIS serait par conséquent de 11 200 €.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

Afin de mettre en place ce partenariat, plusieurs actions doivent être accomplies par le SDIS :

- la conclusion d'un contrat de collaboration avec l'université de Franche-Comté permettant de définir le cadre général de la recherche, les conditions d'utilisation des résultats et les droits de propriété intellectuelle ;

- la présentation d'une demande de subvention annuelle de 14 000 euros auprès de l'association nationale recherche technologie (ANRT) qui pourra conduire, en cas d'acceptation, à la conclusion d'une convention entre l'agence et le SDIS conformément au modèle-type joint en annexe 1 ;

- le contrat de travail à durée déterminée à intervenir avec la doctorante qui devrait, en fonction des disponibilités de cette dernière, pouvoir prendre effet à une date à déterminer et ainsi marquer le commencement des recherches doctorales dans le cadre du dispositif CIFRE.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à présenter auprès de l'ANRT une demande de subvention au titre du projet présenté au présent rapport ;*

- *approuvent les projets de conventions joints en annexe et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.*

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
Etablissement à caractère administratif dont le siège est 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON Cedex, représentée par la Présidente en exercice de son Conseil d'Administration, Madame Christine BOUQUIN.
Ci-après désigné **« SDIS ».**

D'une part

Et

L'Université de Franche-Comté,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHI,

Ci-après désignée l' **« UFC ».**

D'autre part

Le SDIS et l'UFC étant ci-après désignés individuellement la « **Partie**» et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

L'UFC et le SDIS décident d'effectuer en commun une étude intitulée **:**

« Etude relative à l'approfondissement des stratégies adaptatives mises en œuvre par les agents du CODIS 25, leurs permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ainsi que les pratiques addictives des agents, en substitution à une problématique», ci-après désignée l' « **étude** ».

Le présent contrat concerne l'ensemble des travaux engagés dans le cadre de l'Etude, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un ou plusieurs stage(s) universitaire(s), de la thèse CIFRE N° ou encore ceux réalisés par un ou plusieurs laboratoires rattachés à l'UFC et notamment du laboratoire de psychologie de Besançon.

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe 1).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après désigné le « **Contrat** », a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le SDIS25 et les Etablissements vont collaborer dans le cadre de la réalisation de l'Etude.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 2 - DEFINITION

« **Information(s)** » : ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 316/2014 du 21 mars 2014 sur les accords de transfert et de technologie, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : toutes les Informations communiquées par une Partie (la « **Partie Emettrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre de l'Etude, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support, et sous réserve, en cas de divulgation écrite, que la Partie Emettrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie Emettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours. Les procédés de transmission des Informations Confidentielles sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions.

« **Connaissances propres** » : toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat et/ou non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de l'Etude.

« **Résultats** » : Toutes les informations et/ou connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou toute autre information, brevetables ou non, relatives à tout ou partie de l'ETUDE, obtenues au cours de l'exécution de l'ETUDE.

« **Résultats communs** » : les Informations et/ou connaissances obtenues conjointement par les Parties au cours de l'exécution de l'Etude

« **Résultats propres** » : les Informations et/ou connaissances obtenues par une seule Partie sans le concours de l'autre Partie au cours de l'exécution de l'Etude

« **Brevets communs** » : les brevets et demandes de brevets issus des Résultats communs

« **Exploitation** » : l'Exploitation directe et l'Exploitation indirecte

« **Exploitation directe** » : tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats et notamment production, commercialisation, fabrication et/ou fourniture de produits et/ou services mettant en œuvre tout ou partie des Résultats, effectué par une Partie, sans l'intervention de tiers.

« **Exploitation indirecte** » : tout acte juridique, notamment licence, par lequel une Partie confie à un tiers un acte d'Exploitation directe des Résultats.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

3.1 – Responsables

Les travaux relatifs à l'Etude sont encadrés, au sein du Laboratoire, par Monsieur Romuald Jean Di Panel (Professeur des Universités à l'UFC), ci-après désignés le « **Responsable scientifique** ».

Les collaborateurs sont placés, au sein du SDIS, sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur Lionel TOURAISIN en qualité de Chef du groupement des services de l'organisation des secours, ci-après désigné le « **Responsable hiérarchique** ».

Le Responsable scientifique et le Responsable hiérarchique sont individuellement ou conjointement désignés le(s) « **Responsable(s)** ».

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

3.2 – Lieu d'exécution de l'Etude

Les étudiants et/ou doctorants partagent leur temps de travail entre les locaux de la SDIS et ceux du Laboratoire. D'autres lieux d'étude peuvent être conjointement identifiés par les parties.

La répartition du temps de présence entre le SDIS, le laboratoire et d'éventuels autres lieux est déterminée annuellement par les parties.

Lors de leur présence dans les locaux du SDIS, les étudiants/doctorants disposeront d'un poste de travail et de matériel informatique nécessaire à la réalisation de l'Etude.

3.3 – Réunions - Rapport

Des réunions de travail, pour faire le point sur l'avancement de l'Etude et afin de présenter les Résultats obtenus auront lieu selon une fréquence minimum de deux (2) fois par an, et au-delà, autant que de besoin à la demande d'un des Responsables.

Par ailleurs, les étudiants et/ou doctorants, avec l'appui des Responsables, rédigeront deux rapports intermédiaires présentant l'état d'avancement de l'Etude et les Résultats obtenus.

Toute réorientation importante de l'Etude, devra faire l'objet d'un accord commun.

3.4 – Obligation des Parties

Chaque Partie mettra tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de l'Etude, mais sans garantie de succès ni de résultats particuliers, conformément à l'obligation de moyen qui leur incombe.

Pour toutes les opérations de traitement de données personnelles qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Etude, il est entendu que l'UFC est considérée comme « sous-traitant ». Le sous-traitant est tenu de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement.

Sur simple demande du responsable, le sous-traitant est tenu de mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues, de permettre la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par le responsable du traitement ou un autre contrôleur qu'il a mandaté, et d'y contribuer.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les Parties conviennent que le SDIS prendra à sa charge, tous les frais de missions des étudiants et/ou doctorants, dont le montant sera établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que ceci doit notamment permettre la participation au moins annuelle du Doctorant à des congrès scientifiques.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS

5.1 - Confidentialité

Les Parties s'engagent :

1) à ne pas divulguer à un tiers, à ne pas permettre, ni faciliter, sauf autorisation écrite préalable et expresse de la Partie Emettrice, la publication ou la diffusion d'Informations Confidentielles ;
2) à ce que toutes les Informations Confidentielles soient utilisées exclusivement dans le cadre de l'Etude et dans le respect du présent Contrat, et ne soient pas employées à d'autres fins, quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice ;
3) à ne faire aucune copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Partie Emettrice, ainsi qu'à restituer ou détruire, sur demande de la Partie Emettrice, toute Information Confidentielle ainsi que toute copie qui aura pu en être faite ;
4) à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant une Information Confidentielle reçue sans autorisation formelle de la Partie Emettrice ;

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que toute personne susceptible d'accéder à des Informations Confidentielles observe la même réserve. Aucune Information Confidentielle ne sera communiquée à des tiers, en particulier aux sous-traitants ou aux mandataires de la Partie Réceptrice, sans que ceux-ci n'aient pris les engagements de confidentialité adéquats. Une telle communication d'Informations Confidentielles à des tiers ne pourra intervenir que si elle se justifie pour des motifs objectifs (imposés par la réalisation de l'Etude) et moyennant l'accord écrit et préalable de la Partie Emettrice.

Ces obligations de confidentialité doivent être respectées par les Parties tant que ces informations ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'échéance du présent contrat.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice pourra prouver:

- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les Informations Confidentielles d'un tiers la Partie Réceptrice s'engage à en informer sans délai la Partie Emettrice ;
- qui ont été développées indépendamment et de bonne foi, par des membres du personnel de la Partie Réceptrice qui n'ont pas accès aux Informations Confidentielles.

Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être interprétée, ni explicitement, ni implicitement, comme concédant à la Partie Réceptrice un quelconque droit et/ou titre sur le contenu des Informations Confidentielles.

La Partie Réceptrice prend l'engagement de restituer à la Partie Emettrice, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, tous les documents et divers matériels que les Etablissements lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

5.2 - Communications et publications

5.2.1 Connaissances propres – Résultats propres

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelle que façon que ce soit les Connaissances propres et Résultats propres, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et ce, tant que ces Connaissances propres et Résultats propres ne seront pas du domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance du Contrat.

5.2.2 Résultats communs

Toute publication ou communication de Résultats communs par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'Exploitation, dans de bonnes conditions, des Résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication ou de la communication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si les Résultats communs contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

5.2.3 Mention

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

5.2.4 Exceptions

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat. Il pourra être décidé d'organiser la soutenance à huis clos conformément à la règlementation universitaire en vigueur au sein de l'UFC afin de préserver la confidentialité de certains Résultats ;

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES RESULTATS

6.1 – Connaissances propres

Les Connaissances propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.2 – Résultats propres

Les Résultats propres sont la propriété exclusive de la Partie qui les a développés. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat.

6.3 – Résultats communs

6.3.1. Les Résultats communs appartiennent conjointement au SDIS et à l'UFC en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

6.3.2 L'exercice des droits cédés en application du présent article devra s'effectuer dans les conditions précisées à l'article « Exploitation des Résultats ».

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RESULTATS

Pour le présent Contrat le « **Domaine d'exploitation** » des Résultats concerne les outils informatiques et numériques produits et utilisés dans la prédictibilité ou la prévision de sollicitation de moyens de secours.

7.1 – Utilisation des Résultats aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche, y compris dans le cadre de collaboration avec des tiers de leurs choix sous réserve de respecter les stipulations de l'article 5.

7.2 – Exploitation des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation

7.2.1 Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, le SDIS jouit d'un droit exclusif d'Exploitation directe et d'Exploitation indirecte des Résultats communs. Elle peut utiliser les Résultats communs non protégés et/ou non protégeables par un droit de propriété intellectuelle, nécessaires à l'Exploitation des résultats communs.

7.2.2 Qu'il s'agisse d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte, le SDIS s'engage à verser à l'UFC une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction des quotes-parts de propriété des Résultats communs déterminées conformément à l'article 6.3.1.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque Partie aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'Exploitation directe ou d'Exploitation indirecte des Résultats communs, une convention précisant notamment ces modalités financières sera signée entre les Parties.

7.2.3 Annuellement, le SDIS adresse à l'UFC le bilan exhaustif de la valorisation des Résultats communs. Ce bilan fait apparaître tout élément relatif à l'Exploitation directe et/ou à l'Exploitation indirecte. Dans ce dernier cas, elle comporte notamment la liste des licences concédées et des sommes de toute nature perçues à ce titre.

7.2.4 Le SDIS s'engage à faire diligence afin d'effectuer des actes d'Exploitation directe ou des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs. En conséquence, si le SDIS25 n'effectue pas d'actes d'Exploitation des Résultats communs, ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur Exploitation dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'Exploitation des Résultats communs. L'UFC obtient de ce fait le droit d'effectuer des actes d'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation avec des tiers de leur choix et sur une base non exclusive, après information du SDIS25 qui ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié. Dans ce cas, le SDIS verse alors à l'UFC une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement, couvrant le manque à gagner.

L'UFC peut cependant accorder un délai supplémentaire au SDIS si celui-ci justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'Exploitation des Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte des Résultats communs dans le Domaine d'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.2.5 Dans le cas où le SDIS décide de rétrocéder sa quote-part de copropriété des Résultats communs, L'UFC devient le seul exploitant de ces Résultats communs. Les conditions financières sont alors évaluées au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

7.3 – Exploitation des Résultats communs hors du Domaine d'exploitation

7.3.1. Exploitation indirecte

Hors du Domaine d'exploitation, L'UFC a l'exclusivité des droits d'Exploitation indirecte des Résultats communs, et peut négocier librement avec des tiers tout contrat d'Exploitation indirecte portant sur ces Résultats communs.

L'UFC verse au SDIS une part des redevances perçues au titre de l'Exploitation indirecte, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.3.2. Exploitation directe

Sur demande du SDIS, les Parties déterminent, au moyen d'un contrat ultérieur, des modalités juridiques et financières d'Exploitation directe des Résultats communs par le SDIS25 en dehors du Domaine d'exploitation.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCES

8.1 - Droit d'accès aux fins de l'exécution de l'Etude

Si l'une des Parties a besoin d'utiliser des Connaissances propres ou Résultats propres appartenant à l'autre Partie pour l'exécution de l'Etude, celle-ci s'engage à lui concéder un droit d'utilisation non-exclusif, non-cessible et gratuit. Ce droit sera concédé exclusivement pour l'exécution de l'Etude.

8.2 Droit d'accès aux fins de l'Exploitation des Résultats

Si l'Exploitation des Résultats par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances propres ou Résultats propres détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, à favoriser cette Exploitation. Les conditions d'utilisation des Connaissances propres ou Résultats propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Les Parties ne pourront pas sous-traiter leur part de l'Etude sauf accord préalable de l'autre Partie.

En cas de sous-traitance autorisée, les Parties devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du présent contrat, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat et afin que le tiers sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'Exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-dessus.
- que les sous-traitants soient tenus aux mêmes obligations que les Parties découlant du présent Contrat.

ARTICLE 10 - DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prend effet rétroactivement au pour une durée de 3 ans.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les stipulations prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.2 restent en vigueur, le cas échéant, pour la durée qui y est indiquée.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou pour des raisons internes à l'organisation en faisant la demande.

Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuels subis par la partie plaignante de fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas de résiliation de la Convention CIFRE pour quelle que raison que ce soit ou en cas de rupture du contrat de travail, pour quelle que raison que ce soit, entre le Doctorant et le SDIS, les Parties devront se réunir dans un délai de trois (3) mois et décideront d'un commun accord (i) soit de poursuivre l'Etude suivant des modalités qu'elles définiront par voie d'avenant soit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 – PERSONNEL - MATERIEL

12.1 - Personnel

Occasionnellement, des personnels de chaque Partie affectés à la réalisation de l'Etude (en particulier l'étudiant et/ou le Doctorant) seront amenés à réaliser des travaux dans le cadre de l'Etude au sein des locaux de l'autre Partie, ci-après désignés dans le présent article les « **Personnels** ».

Les Personnels, toujours payés par leur employeur, se trouvent alors placés sous l'autorité de la Partie qui les accueille et doivent se conformer au règlement intérieur de cette Partie. Toutes instructions utiles leurs seront données à ce sujet au moment de leur affectation par les Parties.

La Partie employeur des Personnels continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard des Personnels qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

La Partie employeur des Personnels assure la couverture des Personnels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

12.2 - Matériel

La Partie mettant à la disposition de l'autre du matériel ou des équipements pour l'exécution de l'Etude en reste propriétaire. L'entretien et la maintenance de ces matériels et équipements sont assurés par leur propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 - Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de la réalisation de l'Etude, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, pouvant être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

13.2 - Assurance

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

15.2 Le présent Contrat, y compris son annexe, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet du présent Contrat.

15.3 En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistants.

15.4 Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

15.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 16 - LITIGES

Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

fait à Besançon,

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS
La Présidente du conseil d'administration
Madame Christine BOUQUIN
Date :

Pour l'Université de Franche-Comté
Le Président
Monsieur
Date :

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE

CIFRE N°

Entre,

D'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

Siège social : 41, Boulevard des Capucines 75002 Paris,
Statut juridique : Association loi 1901,
Représentée par : Monsieur Denis RANDET, Délégué Général,
Agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

SDIS 25 – Service d'incendie et de secours du Doubs,
10 chemin de la Clairière
25 042 Besançon cedex

Statut juridique :

représentée par (indiquer les noms et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention) :

Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Doubs

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

***

*

Vu la convention cadre du 17 avril 2009 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des CIFRE,

Vu les conditions générales d'octroi,

Vu l'instruction de la demande de CIFRE déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

Il est conclu :

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. **Date d'effet de la convention**
   La convention prend effet le 1er novembre 2024, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

2. **Obligation d'embauche**

   L'**EMPLOYEUR** engage :
   Emma Gaillard

   ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :
   - Diplôme principal : **Master 2 recherche et psychologie clinique**

3. **Modalités d'embauche**

   - Statut du salarié-doctorant :
   - Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 25 200€
   - Contrat de travail à durée (rayer la mention inutile) :
     - Déterminée de 3 ans
     - ~~Indeterminée~~

   Le contrat de travail prend effet le (date à définir)

   Ce contrat, établi, pour un temps complet mentionnera l'aide financière reçue de l'Etat par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche. Il stipulera que la mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

   Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation provisoire de travail en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR.

4. **Sujet de recherche**

   Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant : **« Etude relative à l'approfondissement des stratégies adaptatives mises en œuvre par les agents du CODIS 25, leurs permettant de lutter contre l'émergence d'affects envahissants, ainsi que les pratiques addictives des agents, en substitution à une problématique»**,

   Ce travail est réalisé sous l'autorité du Lcl Lionel Touraisin chef du groupement des services de l'organisation des secours qui en assure, pour l'**EMPLOYEUR**, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de **M. Romuald Jean Di Panel** au sein du laboratoire de recherche académique :
Laboratoire de Psychologie de Besançon
Université de Franche Comté
30 rue Mégevand
25000 Besançon
Ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires**. Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins les 36 mois de validité de la CIFRE**. L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demande le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le salarié-doctorant a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale n°ED 38 (LETS) accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par le CIFRE : annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12ème, 24ème et 36ème ou dernier mois de la CIFRE.

En l'absence de ces justificatifs, l'**ANRT** se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention à l'**EMPLOYEUR**, voire de mettre fin à la convention.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

Les montants de la subvention et du salaire minimal peuvent être réévalués à tout moment par le Ministère chargé de la Recherche.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

La subvention est versée par l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA**.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Autre condition particulière

Sont années à la convention :

- Photocopie du contrat de travail,
- Photocopie de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF,
- Autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite,
- Photocopie de l'attestation d'inscription en formation doctorale,
- Photocopie du contrat de collaboration de recherche,
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR**.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Signature du fondé de pouvoir
Et cachet de l'employeur

Pour l'**ANRT :**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

Projet de thèse au laboratoire de psychologie clinique : le rôle des stratégies adaptatives chez les sapeurs-pompiers lors des prises d'appels, au Centre de Traitement de l'Alerte

Intitulé du projet : Étude du rôle des stratégies adaptatives chez les sapeurs-pompiers, lors des prises d'appels d'urgence au Centre de Traitement de l'Alerte.
Encadrant du projet : Monsieur Romuald Jean Dit Pannel

I. Présentation du projet

A. Description et problématique

Cadre : Ce projet de recherche a été mise en place au sein du laboratoire de psychologie de Besançon (EA 3188), sous la direction du Professeur JEAN DIT PANNEL Romuald , en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25).

Cette recherche s'inscrit dans la continuité d'un stage professionnalisant et de recherche de Master 2 Recherche en Psychologie Clinique. En effet, ce dernier a fait découler de nombreuses problématiques psychiques chez les opérateurs (sujets sapeurs-pompiers décrochant les numéros 18 et 112), liées à des situations anxiogènes lors des prises d'appels. Ces situations anxiogènes ont été mises en parallèle avec des vécus personnels de chaque sapeur-pompier, créant des biais décisionnels et des formes de réminiscences traumatiques.

Nous avons pu constater l'émergence de mécanismes de défenses (déni, refoulement, évitement, sublimation...) et de stratégies adaptatives (humour, relativisation des situations d'urgence, résistance au changement...) pour survivre psychiquement dans leur métier d'urgence. Celles-ci sont plus ou moins adaptées, plus ou moins rigides.

L'objectif serait alors de proposer une recherche-action. Ce sujet inédit permettrait de mettre en évidence les capacités défensives des opérateurs sapeurs-pompiers pour la gestion opérationnelle et émotionnelle, puis dans un second temps de mettre en place des actions concrètes pour limiter le stress post-traumatique et le traumatisme vicariant. Cela se concrétiserait par des formations sur la gestion du stress, de la prévention des situations anxiogènes, encore des débriefings...

Les difficultés, rencontrées dans le cadre de leur travail, peuvent également faire émerger un traumatisme particulier, le traumatisme vicariant. Le rythme de l'urgence et de l'inattendu, confrontés au morbide, viennent entacher les capacités empathiques du sujet, augmentant le potentiel traumatique. La rigidité imposée par le rythme de travail et par la nécessité de lutter contre les attaques psychiques, la pression opérationnelle ne permet pas un recul nécessaire sur une potentielle souffrance psychique.

Dans le cadre de cette recherche-action, des entretiens et des tests projectifs seront réalisés. La mise en place d'activités de groupe pour permettre une cohésion institutionnelle sera également réalisée.

L'intérêt de ce projet est de mettre en avant le travail des opérateurs du Centre du Traitement de

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

l'Alerte, de comprendre leurs mécanismes psychiques et de proposer des actions pour diminuer les facteurs anxiogènes.

Cela pourrait concourir alors à une meilleure qualité de prise d'appels, à une préservation des ressources humaines, à une amélioration de l'empathie des opérateurs à l'égard des requérants, afin de les placer dans de meilleures conditions pour cerner leur demande, et enfin à améliorer la qualité de vie au travail.

Problématique : Les stratégies adaptatives mises en place par les opérateurs du CTA suffisent-elles pour limiter les événements stressants et le traumatisme vicariant.

Nous supposons que ces dernières sont efficaces momentanément, mais ne sont toutefois pas totalement opérantes dans le métier de sapeurs-pompiers. Il existerait donc des failles émotionnelles et opérationnelles chez les sujets fragilisés par une non élaboration des traumatismes psychiques

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

B. Hypothèses :

Au vu de notre précédent travail de recherche, nous supposons en premier lieu que le cadre de travail des sapeurs-pompiers du SDIS 25 induit une fatigue compassionnelle, un épuisement empathique.

En second, nous supposons que cette fatigue compassionnelle peut augmenter les risques de traumatisme vicariant chez les sapeurs-pompiers du CTA.

Enfin, nous supposons que la mise en place d'outils de débriefing au sein du CTA permet de soutenir les sujets fragilisés et de prévenir le risque de failles émotionnelles, et opérationnelles, en permettant à long terme une meilleure expérience de la vie professionnelle.

C. Méthodologie et démarche :

La présente étude s'étendra sur 3 ans, et reprendra la précédente étude menée en Master 2. Celle-ci a permis de mettre en avant une certaine souffrance chez les sapeurs-pompiers mais aussi une certaine difficulté à la création de liens d'un point de vue psychologique.

La première phase de la recherche consisterait donc à la création de liens, via la mise en place de groupes thérapeutiques en dehors des cadres connus (médiation par le sport, photolangage, jeu de société), mais aussi pour la possibilité pour la chercheuse de passer la formation de Sapeur Pompier Volontaire. Ainsi, par l'uniforme revêtu, il sera plus aisé de faire corps.

La seconde phase consistera à la mise en place de groupes thérapeutiques autour du traumatisme, de la journée de travail, expérimentant les outils de débriefing et de défusing possible, pour permettre de quantifier ensuite via la passation de questionnaires, l'état général des sapeurs-pompiers.

Puis, la dernière phase sera la mise en place d'entretiens individuels, pour recueillir de manière qualitative ces données.

Pour mettre à bien ces différentes phases, je serais souvent sur site, au CTA, sous forme de garde de douze heures, comme peuvent le faire les sapeurs-pompiers. Il serait judicieux de pouvoir rapidement mettre en place la première phase, ayant déjà fait un état des lieux importants de la bibliographie.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

D. Enjeux et résultats attendus

Ce projet de recherche à différents enjeux et intérêts.

Tout d'abord, il s'agit de prendre en compte les souffrances psychiques des opérateurs du CTA niveau national. Les recherches les concernant sont très peu développées en France. De plus, il s'agit d'un travail peu reconnu et méconnu de la population. Ce « travail de l'ombre » mérite d'être mis en évidence dans un projet de thèse national.

Cette recherche sera possible grâce à une présence régulière et constante au sein des équipes d'opérateurs. Pour cela, 70% du temps de travail sera réalisé au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

De ce fait, nous souhaitons proposer une prise en charge adaptée à ces sapeurs-pompiers. Ces trois futures années à leurs côtés permettent une approche concrète, subjective et collective à la fois.

Les enjeux de cette thèse seraient une meilleure compréhension de ces sapeurs-pompiers professionnels, dans un premier temps.

Grâce aux mesures mises en place au sein du CTA (formation, prévention, sensibilisation, thérapies individuelles, defusing, debriefing...) permettront une meilleure qualité de vie au travail, une amélioration de l'empathie lors la prise d'appels et enfin une préservation des ressources humaines du SDIS 25. Leurs capacités d'élaboration psychique, de mentalisation, d'empathie et de prise en compte des états mentaux des requérants se verront évolués de manière positive.

De manière plus globale, nous nous intéresserons à la question du traumatisme dans sa globalité, et son impact sur la prise d'appels. L'intérêt de cette recherche est de les mettre en lumière et de les prendre en charge (psychothérapies individuelles, réorientation vers d'autres professionnels du soin...).

E. Insertion du projet dans les axes de recherche de l'UFR

La présente étude s'inscrit dans l'axe de recherche n°3 nommé « Intersubjectivité et corporéité, groupe et famille », avec des liens étroits avec l'axe de recherche n°1 « Travail, santé, professionnalisation ». La dimension clinique du projet de thèse est en adéquation avec les champs théoriques de l'axe. De plus, les recherches de l'axe 3 sont engagées sur les problématiques centrées sur la confrontation entre « intersubjectivité et corporéité » dans leurs dimensions groupales et institutionnelles, et selon les méthodes de la psychologie clinique, de la psychopathologie et de la psychanalyse. Le projet de thèse s'instaure donc parfaitement dans ces axes de recherches, puisque nos thèmes se situeront dans les stratégies défensives, les pratiques addictives, les psycho- traumatismes dans une dynamique intersubjective et groupale.

De plus, nous pouvons intégrer le terme « famille » à ce projet, dans la mesure où les sapeurs- pompiers se situent dans « une grande famille » selon eux. L'aspect familial et groupal prennent alors tous leurs sens ici.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

F. Partenariats éventuels

(…)

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA29_20241003-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA30_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA30_20241003-DE

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

Suite à la réception d'un procès-verbal de carence établi par Monsieur MAGAUD Sébastien, huissier des finances publiques, Monsieur le Payeur départemental sollicite le SDIS 25 pour admettre en non-valeur une créance concernant M. Sébastien YAZID établie sous le titre de recette n°21 du bordereau 11 du 04 février 2019.

En effet, suite à une suspension d'engagement de M. YAZID au 1er avril 2018, un titre de recette avait été émis à son encontre en début d'année 2019 pour non restitution d'une masse d'habillement SPV.

Depuis aucun paiement n'a été effectué, aucune saisie n'a pu être réalisée, le compte bancaire de l'intéressé, sans employeur, étant en permanence sans provision ; une saisie des biens garnissant les lieux occupés par le redevable n'est pas possible également (cf. PV de carence), ces biens n'appartenant pas au redevable.

Je vous propose donc d'admettre en non-valeur le montant à recouvrer pour cette créance, à savoir :

- Titre 2019-21 : 730,85 €.

Les crédits correspondants sont prévus au budget au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir, admettre en non-valeur le montant à recouvrer sur le titre n° 21 émis en 2019, pour un montant TTC de 730,85 €.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA31_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MARAIS DU DRUGEON

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA31_20241003-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MARAIS DU DRUGEON

Le conseil d'administration du SDIS a révisé, par une délibération du 09 février 2017, son plan de construction et de restructuration des centres d'incendie et de secours ainsi que son mode de financement.

Au titre de ce plan, le SDIS a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon », dans le périmètre de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Le montant de participation fixé pour le périmètre est de **63 293 euros**.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le SDIS peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours, la Communauté de communes a été sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les conditions du financement apportées par la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon qui a approuvé le versement de la subvention par délibération du conseil de communauté prise le 12 décembre 2023.

Le terrain d'assiette de la construction est situé sur la commune de Bulle. Il est prévu que la commune cède au SDIS, à l'euro symbolique, le terrain plateformé.

En application de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour habiliter la présidente du conseil d'administration à réceptionner au nom de l'établissement, les subventions et à signer les actes afférents.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent le président du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA31_20241003-DE

Convention relative au subventionnement par la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon de la construction du centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « le SDIS », ayant son siège au 10 Chemin de la Clairière – 25042 Besançon cedex, représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2024 ;

d'une part,

et

La communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ci-après dénommée « la Communauté de communes », ayant son siège 3, rue de la Gare à Frasne (25560), représentée par Monsieur Christian VALLET, agissant en qualité de président de la Communauté de communes et conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 12 décembre 2023 ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-1 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructurations de centres d'incendie et de secours ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le conseil d'administration du SDIS a révisé, par une délibération du 9 février 2017, son plan de construction et de restructuration des centres d'incendie et de secours ainsi que son mode de financement.

Au titre de ce plan, le SDIS a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours dans le périmètre de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Le montant de participation fixé pour le périmètre est de 63 293 euros.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le SDIS peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours, la Communauté de communes a été sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Aussi, le SDIS et la Communauté de communes ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA31_20241003-DE

Article 1 - Objet de l'opération

Le SDIS édifiera un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours du Marais du Drugeon » sur le territoire de la commune de Bulle, dans le cadre du périmètre de la Communauté de communes.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La Communauté de communes s'engage, pour sa part, à verser au SDIS, dans les conditions prévues à la présente convention, une subvention pour les travaux de construction du centre d'incendie et de secours prévu à l'article 1er des présentes à hauteur d'un montant de **63 293 €**.

La subvention sera réglée en une fois pendant la phase travaux qui débutera à la notification du lot gros-œuvre.

Article 3 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 5 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Pour le service départemental d'incendie et de secours du Doubs,	**Pour la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val de Drugeon,**
La Présidente du Conseil d'administration,	Le Président,
Christine BOUQUIN	Christian VALLET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS) D'ORCHAMPS-VENNES

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE

INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CENTRE DE SECOURS (CS) D'ORCHAMPS-VENNES

Le CS d'ORCHAMPS-VENNES est réceptionné depuis le 05 mai 2017.

Suite à des épisodes météorologiques marqués par de fortes pluies, des infiltrations d'eau ont été constatées en six points différents (voir plan en annexe) :

- au droit des trois puits de lumière (points 1, 4 et 5) ;
- dans le local alerte (point 6) ;
- dans la salle de réunion (point 2) ;
- dans les circulations (point 3).

Malgré plusieurs interventions des entreprises (dont les dernières courant 2023), les infiltrations persistent et les plaques de faux plafond se tachent.

Une déclaration en sinistre dommage ouvrage (DO) a été faite par le service immobilier le 14 juin 2024.

L'expertise du 14 août 2024 a mis en cause un défaut d'étanchéité des puits de lumière, en raison des multiples interventions précédentes. Une indemnité de 1 900 € TTC (soit 1 583,33 € HT) a été proposée pour une intervention de la société CEIBAC afin de procéder aux taches suivantes :

- dépose des puits de lumière,
- remplacement des bacs aciers et points de fixation des bacs aciers et costières des puits de lumière,
- reprise de l'étanchéité des puits de lumière et repose de ces derniers.

L'assureur en dommage ouvrage a transmis le chèque correspondant à nos services le 23 août 2024. Au vu du montant des travaux (1 900 € TTC), il est proposé de commander les travaux à la société CEIBAC (titulaire du marché de travaux de couverture à la construction initiale).
Cette procédure permet de conserver la garantie décennale sur la couverture du centre et respecte le guide interne des procédures d'achats du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *acceptent la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent les services à faire réaliser les travaux nécessaires par l'entreprise CEIBAC qui a réalisé les travaux de couverture à la construction du centre.*

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE

Annexe au rapport bureau :

Localisation des infiltrations sur plan de rez de chaussée :

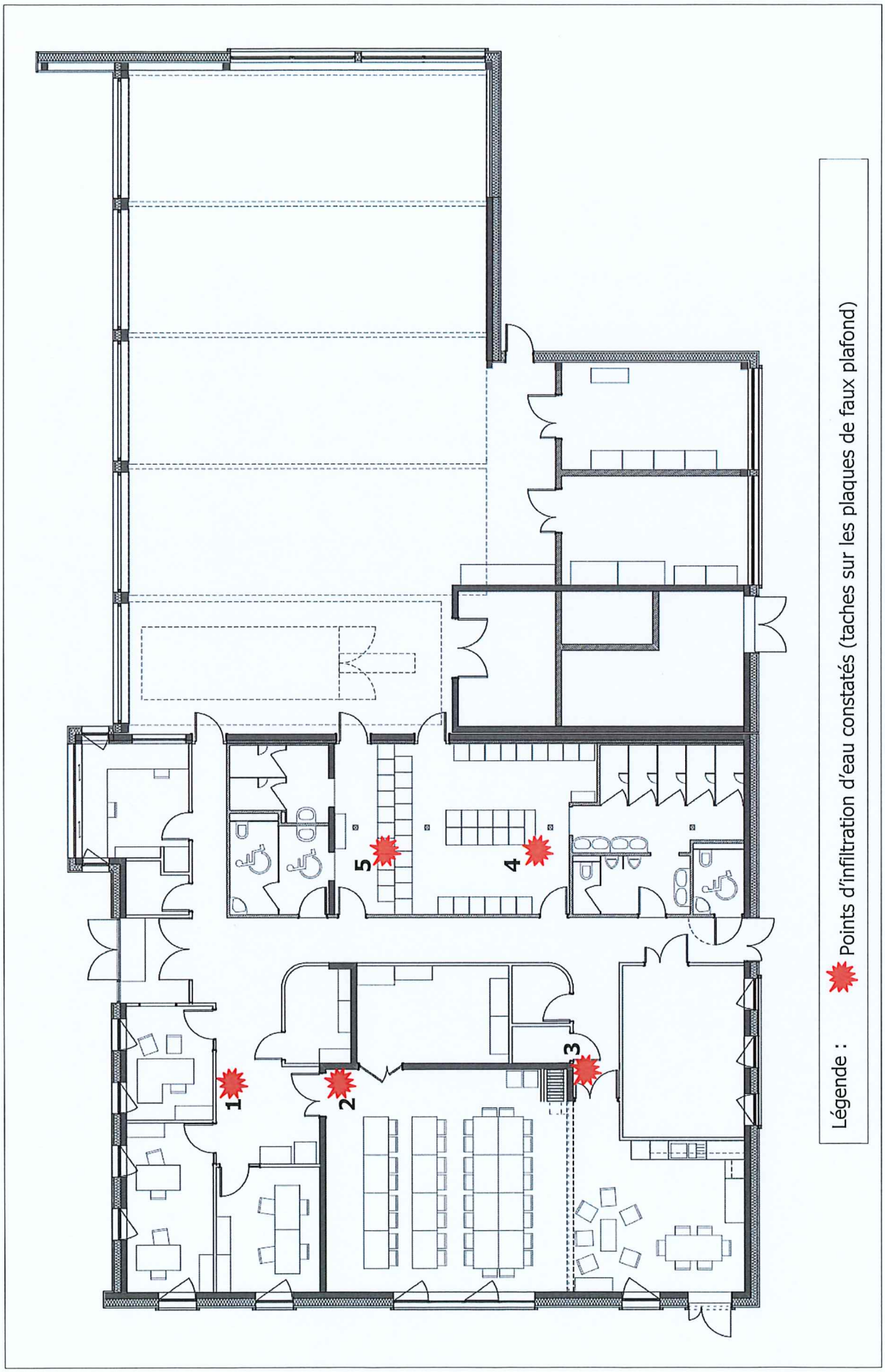

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA32_20241003-DE

Photographies des causes du sinistre :

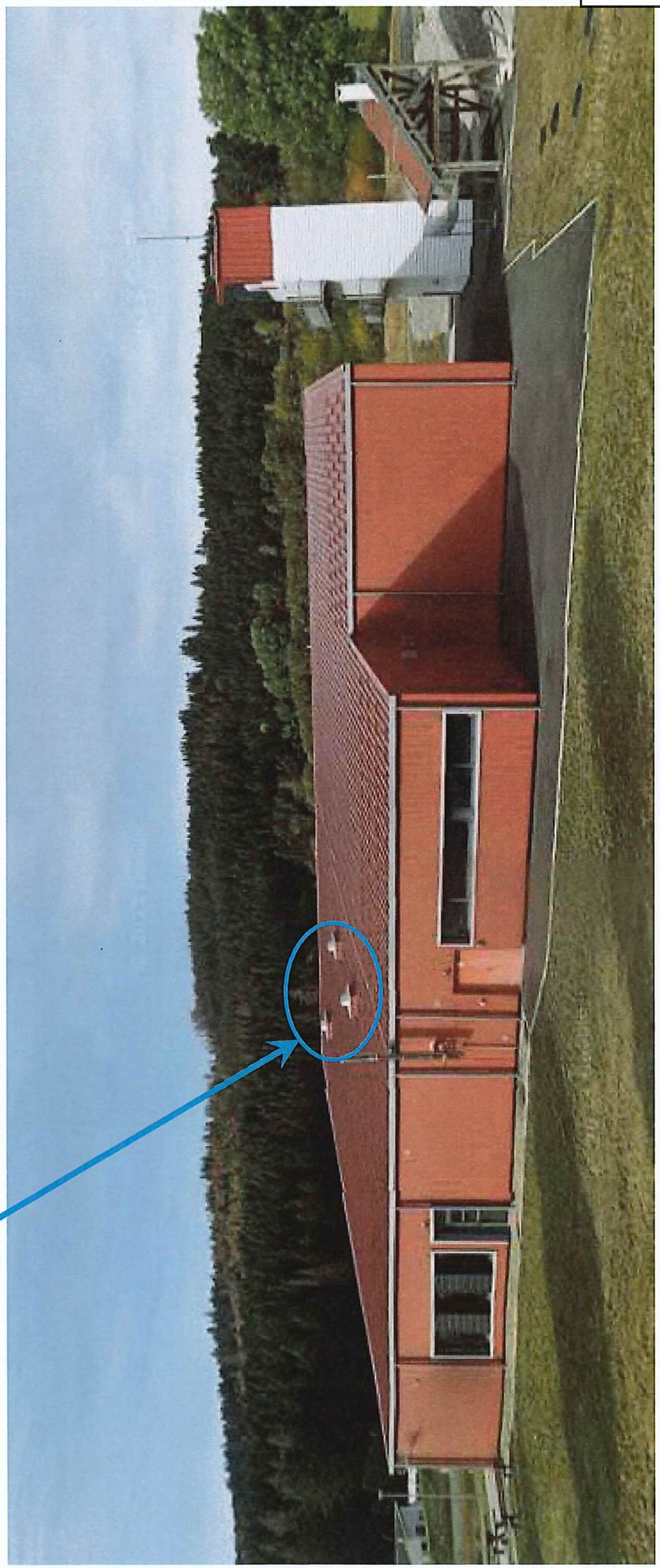

BUREAU du CASDIS du 03/10/2024 - Page 3

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Suivant les recommandations de l'ARS et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 90, dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI), s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 27 avril 2023, a été signée le 15 mai 2023 entre le SDIS 25, le SDIS 90 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 90.

Il est prévu que le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 90, le 15 mai 2023, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 90 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 15 mai 2023.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, est prévu pour prendre effet au 07 octobre 2024 et se terminer le 14 mai 2026, c'est-à-dire à la date à laquelle la convention signée le 15 mai 2023 aurait trouvé son terme normal en l'absence de modification de gérance ou de toute demande de résiliation. La date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 étant fixée au 31 décembre 2025, la poursuite de la convention au-delà de cette date sera conditionnée au renouvellement de l'autorisation par l'ARS.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 90 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Emilie CLERC, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4 rue Romain Rolland à BELFORT (90000) représenté par Monsieur Florian BOUQUET agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 90** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 90 ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 90 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 90 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 90, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 90, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 90

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 90 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 90. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 90 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 90.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Les locaux du SDIS 90 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 90 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25
Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 90 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 90 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 90 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.
Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.
Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :
Nom du produit de sante, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption.
Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.
Les bouteilles destinées au SDIS 90 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 90 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 90

Le jour défini, le SDIS 90 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.
Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limité et définie en concertation avec le SDIS 90 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.
L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 90 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 90.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 90.

Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin le 14 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA33_20241003-DE

Il est expressément rappelé qu'en application du II de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, la PUI du SDIS 25 devra être titulaire d'une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer ses missions et activités au-delà de cette date.

En l'absence d'autorisation délivrée avant cette même date, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 90 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Territoire de Belfort,

Le président du Conseil d'administration,
Florian BOUQUET

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Suivant les recommandations de l'ARS et les dispositions du code de santé publique, le SDIS 70, dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI), s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 24 novembre 2022, a été signée le 10 février 2023 entre le SDIS 25, le SDIS 70 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 70, d'abord en entité territoriale, dans des locaux exclusivement destinés à cet usage, avec accès restreint, et ensuite auprès des utilisateurs dans les CIS de la Haute-Saône.

Le SDIS 70 achète et règle directement l'oxygène au fournisseur gazier, après commande passée par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 70, le 10 février 2023, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 70 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 10 février 2023.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, est prévu pour prendre effet au 07 octobre 2024 et se terminer le 09 février 2026, c'est-à-dire à la date à laquelle la convention signée le 10 février 2023 aurait trouvé son terme normal en l'absence de modification de gérance ou de toute demande de résiliation. La date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 étant fixée au 31 décembre 2025, la poursuite de la convention au-delà de cette date sera conditionnée au renouvellement de l'autorisation par l'ARS.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 70 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

haute saône SAPEURS-POMPIERS

SDIS 25 DOUBS CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

PROJET

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs
Sis, 10, Chemin de la Clairière, 25000 BESANÇON
Représenté par madame Christine BOUQUIN, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
Habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2024,

Ci-après dénommé le "SDIS 25"

Et

Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Et :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,**
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par madame Edwige EME, présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilitée par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°XXXX en date du 25 septembre 2024,

Ci-après dénommé le « SDIS 70 »

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 70.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

PREAMBULE

Le SDIS 70 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 70 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 70, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 70, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 2 : Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 BESANCON, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 70

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 70 qu'il s'agisse de ses locaux (dans les conditions prévues ci-après concernant notamment leur mise en conformité), de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 70. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 70 s'engage à la réalisation de travaux afin de mettre en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes, l'espace réservé au stockage de l'oxygène médical en suivant les préconisations du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Le stockage de l'oxygène médical ne pourra débuter qu'après réception des travaux de mise en conformité des locaux correspondants.
En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 70 dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus.

Les locaux du SDIS 70 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 70 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4-1 : Commandes et approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 70 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4-2 : Ordre de préparation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est chargé de recueillir les besoins internes. Il est chargé de vérifier leur exactitude, de les compiler et de les regrouper.

Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4-3 : Transmission de l'ordre de préparation

La transmission de l'ordre de préparation est effectuée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Il envoie, via mail, une « commande » précisant :

- La référence souhaitée,
- Le dosage,
- Les quantités.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, une commande supplémentaire suivant des modalités permettant de répondre à la problématique de délai, peut être réalisée.

Article 4-4 : Préparation de la « commande »

La préparation de la « commande » est réalisée par la PUI du SDIS 25 dans le respect des textes applicables, du système d'assurance qualité mis en place dans l'unité et des bonnes pratiques.

La faisabilité des préparations est évaluée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La « commande » d'oxygène médical réalisée auprès du fournisseur par la PUI du SDIS 25 est réceptionnée et contrôlée par un pharmacien dans les locaux du SDIS 70 mentionnés à l'article 3 conformément aux dispositions de l'article 4-5.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

Article 4-5 : Réception et contrôle qualité des préparations

Les commandes sont déposées dans les locaux dédiés du SDIS 70 et réceptionnées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation.

Le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation vérifie l'intégrité des scellés. Il émarge le document de liaison et l'archive.

Chaque commande d'oxygène médical reçue est mise en quarantaine avant libération, par le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation, après un contrôle rigoureux (qualitatif et quantitatif) selon la procédure qualité correspondante. La libération des bouteilles d'oxygène à usage médical intervient lorsque les éléments de traçabilité ont été enregistrés. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison, le pharmacien gérant la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation contrôle les éléments suivants : nom du produit de santé, dosage, date de péremption et quantité délivrée.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation est notifiée à la PUI du SDIS 25 sur le document de liaison.

Article 4-6 : Dispensation de l'oxygène à usage médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4-7 : Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8 : Gestion des non-conformités

Un document de déclaration et de gestion des non-conformités est disponible pour chacune des parties.

Article 4-9 : Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

ARTICLE 5 : Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 70 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 70, y compris et si besoin dans les locaux de la PUI du SDIS 25.

ARTICLE 6 : Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA34_20241003-DE

ARTICLE 7 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 70.

ARTICLE 8 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin au 9 février 2026.

Il est expressément rappelé qu'en application du II de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, la PUI du SDIS 25 devra être titulaire d'une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer ses missions et activités au-delà de cette date.

En l'absence d'autorisation délivrée avant cette même date, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 70 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Le présent acte est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,

La présidente du Conseil d'administration
Edwige EME

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

En dispositions du code de santé publique, le SDIS 39 qui ne dispose plus de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat, s'est rapproché du SDIS 25 pour organiser son approvisionnement en oxygène médical.

Dans ce cadre, une convention dont les termes ont été préalablement approuvés par délibération du 30 novembre 2023, a été signée le 31 janvier 2024 entre le SDIS 25, le SDIS 39 et Madame la Pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Cette convention, rédigée après avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un des pharmaciens du SDIS 39.

Il est prévu que le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention a été conclue pour une durée d'1 an reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Elle prévoit qu'une résiliation peut, à tout moment, intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En prévision du prochain départ en retraite de Madame Corinne MARTIN, pharmacienne-gérante de la PUI du SDIS 25, signataire de la convention, Madame la Présidente du Conseil d'administration a désigné, par arrêté du 09 août 2024, sa remplaçante en la personne de Madame Emilie CLERC.

L'entrée en fonction de Madame CLERC en tant que pharmacienne-gérante de la PUI est fixée au 07 octobre 2024. A cette même date, lorsque Madame MARTIN cessera d'exercer la gérance, la convention conclue avec le SDIS 39, le 31 janvier 2024, portant sur la détention et la dispensation d'oxygène médical, deviendra aussitôt caduque.

Avant l'entrée en fonction de Madame CLERC, et afin d'éviter toute interruption du service, il est proposé de reconduire l'approvisionnement du SDIS 39 en oxygène médical par une nouvelle convention, libellée au nom de la nouvelle pharmacienne-gérante et reprenant les mêmes conditions que celles consenties dans la convention du 31 janvier 2024, à l'exception de la durée dont le terme peut être fixé au 31 décembre 2025, date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25 pour exercer ses missions et activités.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la nouvelle pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25, Madame Emilie CLERC.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 39 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Emilie CLERC, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 846 ancienne route de Bletterans à Montmorot (39570) représenté par Monsieur Clément PERNOT agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 39** "

De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1, et R. 5126-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) constituée au sein du SDIS 39 n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en raison en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical. A cette fin, le SDIS 25 et le SDIS 39 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la PUI du SDIS 25.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 39, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 39, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 39

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 39 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 39. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 39 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Les locaux du SDIS 39 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 39 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.
Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 39 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 39 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 39 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.
Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.
Une analyse pharmaceutique est obligatoirement réalisée suivant les directives données par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 conformément à l'article 9 et suivants de l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.
Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :
Nom du produit de sante, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption.
Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.
Les bouteilles destinées au SDIS 39 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 39 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 39

Le jour défini, le SDIS 39 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée. Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limité et définie en concertation avec le SDIS 39 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.
L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 39 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 39.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 7 octobre 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025, date de fin de validité de l'autorisation délivrée à la PUI du SDIS 25.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 39 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 – Information de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engage à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux présentes, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI.

Le SDIS 39 s'engage à réserver immédiatement copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait au directeur général de l'ARS en application de l'alinéa précédent.

Article 12 – Règlement des litiges

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De SIX (6) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA35_20241003-DE

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,

Le Président du Conseil d'administration,
Clément PERNOT

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Emilie CLERC

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA36_20241003-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR PLATEAU D'ENTRAINEMENT AUX FEUX REELS

Sur convocation envoyée le vendredi 06 septembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 03 octobre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1er vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA36_20241003-DE

ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR PLATEAU D'ENTRAINEMENT AUX FEUX REELS

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement immobilier, le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) envisage d'acquérir un terrain, d'une superficie de 4 044 m², situé rue des Quatre Vents à Mamirolle afin d'y aménager son futur plateau d'entrainement aux feux réels.

À cette fin, la somme de 240 000 € (soit 60 €/m² hors frais notariés) pour l'achat du terrain a été inscrite au budget 2024.

Le service des domaines, dans son avis du 06 septembre 2024, a estimé ce terrain à 72 792 € (soit 18€/m² hors frais notariés) avec une marge de négociation de 10 %. Le SDIS 25 a informé le propriétaire de la parcelle de cet avis en lui demandant de réviser son prix. Cependant, même si ce dernier a accepté de faire un effort financier important en abaissant le prix du terrain à la somme de 180 000 € (soit 44,51 €/m² hors frais notariés), l'écart entre l'avis des domaines et le prix négocié reste encore supérieur à la marge de négociation de 10 %. Le propriétaire fait valoir la rareté de ce type de terrain recherché sur le secteur de Mamirolle pour la détermination de son prix.

Le service du Grand Besançon Développement, chargé des solutions immobilières et foncières des communes de l'agglomération du Grand Besançon Métropole ainsi que la commune de Mamirolle ont été contactés et ces derniers nous ont confirmé qu'il n'y avait plus de terrain disponible, d'une superficie avoisinant les 4 000 m², dans le secteur de Mamirolle. En effet, la superficie importante du terrain indispensable à la réalisation du projet rend quoiqu'il en soit les opportunités rares.

Le SDIS, pour déroger de façon notoire à l'avis des domaines, doit justifier d'un intérêt public motivant la nécessité d'acquérir le bien concerné.

Cet intérêt repose principalement sur les points suivants :

1. La nécessité pour le SDIS 25 que la situation géographique du terrain soit <u>à proximité immédiate</u> de notre Plateforme Logistique Départementale (PLD) car le fonctionnement du plateau de formation à construire est étroitement lié à cette dernière.

   En effet, l'intégration des nouvelles recrues a lieu à la PLD (JSP, SPP et SPV : habillement avec <u>formation initiale</u>) et l'ensemble des Appareils Respiratoires Isolants (ARI) et des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux formations des sapeurs-pompiers seront stockés et entretenus sur le site de la PLD. Par ailleurs les compresseurs nécessaires au remplissage des ARI sont situés à la PLD.

   <u>Cette proximité est donc cruciale</u> pour le fonctionnement du plateau de formation et évite de la logistique régulière (coûts RH, coûts de carburants et environnementaux liés aux déplacements qui induiraient des frais de fonctionnement pour les 20 ans à venir).

   Par ailleurs, les véhicules nécessaires aux formations sont stationnés à la PLD et entretenus dans les locaux de l'atelier départemental situés également à Mamirolle. Cette proximité fait également économiser des frais de déplacement.

2. Le secteur de Mamirolle est également choisi pour ses équipements à vocation départementale car il se situe à moins d'une heure de route de tout point du département. Cette limite horaire et cet emplacement central nous permettent de favoriser le volontariat des pompiers et d'attirer de jeunes recrues. Ce point est crucial pour le fonctionnement du SDIS dont les effectifs reposent en grande partie sur la multitude de pompiers volontaires.

3. Pour terminer, le terrain servira également à désengorger le stationnement actuel des véhicules de la PLD (le site arrivant à saturation).

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241003-DBCA36_20241003-DE

Ces motivations qui concernent le fonctionnement même du service public de secours caractérisent un intérêt public local évident.

L'offre actuellement proposée au SDIS 25 présente par conséquent un caractère unique dans la mesure où elle correspond aux contraintes de fonctionnement du service public et permettrait à l'établissement, si elle était acceptée, de bénéficier d'une offre dans un contexte de raréfaction foncière, surtout pour un projet nécessitant une surface de plus de 4 000 m$^{2.}$

Les conditions économiques observées sur le secteur de Mamirolle démontrent que le tarif proposé au SDIS 25 pour l'acquisition du terrain pressenti est inférieur aux deux dernières transactions immobilières de terrains nus constatées dans cette même zone :

- parcelle n°25364000AK0108 : vente du 09/02/2023 → 1 338 m² pour la somme de 85 000 € soit 63,53 €/m² ;

- parcelle n° 25364000AK0098 : vente du 16/07/2015 → 246 m² pour la somme de 18 600 € soit 75,61 €/m².

En cas de non acquisition de ce terrain, le SDIS devra se tourner vers une autre parcelle, éloignée de la PLD, avec les contraintes précitées qui entraineront des coûts de fonctionnement beaucoup plus importants en termes de matériels et de personnels.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- *approuvent l'acquisition au profit du SDIS, selon les conditions prévues au présent rapport, du terrain d'assiette du futur plateau d'entrainement aux feux réels ;*

- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ou tout acte à intervenir dans le cadre des formalités d'acquisition ;*

- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.*

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00001 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « cynotechnie » ;

Vu le guide de doctrine opérationnel « engagement des équipes cynotechniques » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-05-27-00008 du 27 mai 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 3	**Conseiller Technique Départemental**	Berger Belge TIXI née le 22/01/22 n° 250268743962741	HUGUENARD	ARNAUD

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602	GOY	FRANCK
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS	MAGALI
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger hollandais THOR né le 08/03/22 n° 250269610339137	BISMILLAH	JAAFAR
		Berger belge TAÏGA née le 05/01/22 n° 250269610240538	CARMINATI	ALEXIS
		Berger belge malinoise RÊVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD	MICKAËL

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRÉNOM
CYN 2	**Chef d'unité cynotechnique**	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY FRANCK

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2024-05-27-00008 du 27 mai 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00002 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00003 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
	Conseiller technique référent compagnie		SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DROSZEWSKI	YANN
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
		30 m	-	CALLOIS	FRANCIS
		20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	MESSELET	MATHIEU
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			-	VACELET	AMAURY
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			-	BRUOT	KILLIAN
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			SNL 1	PORTERET	STEPHANE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		-	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
		IEV	GAUDUMET	MICHAEL
		IEV	GILLET	JULIAN
		IEV	GIRARD	THOMAS
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		-	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	GUILLEMIN	MARC
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		-	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		-	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		-	PROST	JULIEN
		IEV	REQUET	DAVID
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	UMBER	LOIC
		IEV	VACELET	AMAURY
		-	VAREY	FREDERIC
		-	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
/	/	/	/

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	BOURDIN	FANNY
			DELOULE	HUGO
			DUBAT	ADIEN
			GABRIEL	VINCENT
			KATANCEVIC	NICOLAS
			LERMENE	QUENTIN
			MOREL	DYLAN
			REGNIER	CYRIL
			RIVA	MICKAEL

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00003 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00003 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00005 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV 3	Chef du Groupement des services d'anticipation des risques	BRINGOUT Frédéric
	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	KATANCEVIC Nicolas LECOMTE Hervé MARION Damien MICHEL Philippe MOREAU Yann
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël DELON Benoît DUTHION Rémi FALLOT David FREIDIG Sébastien GESSIER Pierre GRISON Aurélien MARCHAL Hervé RIVOIRE Clément STORTZ Yvon TOURAISIN Lionel

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00005 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00004 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00009 du 01er juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Référent départemental	Détection biologique Analyse pollution	BEVALOT	JULES
	Référent départemental adjoint	Analyse pollution	STORTZ	YVON
Pharmacienne	Conseiller départemental risques biologiques	/	MERAUX	ISABELLE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller Technique	/	BRINGOUT	FREDERIC
		/	TOURAISIN	LIONEL
RCH 3	Chef « CMIC »	/	ALBERT	PATRICE
		/	BALLIN	REYNALD
		/	BONNETON	SEBASTIEN
		/	BOUCHOT	ANAEL
		/	CHIAPPINELLI	CHRISTOPHE
		/	CLAUDET	CHARLES
		/	DESCHAMPS	OLIVIER
		/	FALLOT	DAVID
		/	FREIDIG	SEBASTIEN
		/	GILLIOT	GUILLAUME
		/	GOMARD	JULIEN
		/	GRISON	AURELIEN
		/	MOREAU	YANN
		/	ONILLON	CHRISTOPHE
		/	PICHETTI	ARNAUD
		/	PUEL	FREDERIC
		/	ROLLIN	JEROME
		Détection biologique	SAUGET	YOHANN
		/	TROUTTET	GILLES
		/	VIEILLEDENT	MATTHIEU

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		ANGONIN	ARNAULT
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BERTHELEMY	PASCAL
		BERTRAND	DANIEL
		BETTONI	MAXIME
		BOSSONNET	JULIEN
		BULLE	MATHIEU
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		COGNAT	JEREMIE
		COLLIN	XAVIER
		DELAULE	LIONEL
		DELOULE	FABRICE
		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DORIER	PIERRE
		DUDO	OLIVIER
		ELOY	VINCENT
		ESPINOSA	SEBASTIEN
		ESPITALIER	STEPHANE
		FAIVRE	NICOLAS
		FISCHESSER	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GEHANT	GILLES
		GELEY	AURORE
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GIRARDIN	DOMINIQUE
		GUIGNOT	YVON
		LAISNE	JEAN-MARC

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	LECOMTE	HERVE
		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		MANZONI	JEREMIE
		MARGUET	JOHN
		MARION	DAMIEN
		MARS	NICOLAS
		MICHAUD	XAVIER
		MICHEL	PHILIPPE
		MILLE	GAETAN
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
		MOSSARD	GUILLAUME
		MOUGIN	DAVID
		NOIR	DAMIEN
		PAPE	CHRISTOPHE
		PASQUA	PIERRE
		PETER	ARNAUD
		PETIT	CHRISTIAN
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND
		PRIEM	VINCENT
		RASPILLER	OLIVIER
		RENEAUX	LIONEL
		RIVA	LAURENT
		ROUSSIN	ANTHONY
		ROY	JEROME
		SCHORI	NICOLAS
		SIMON	JEAN-LUC
		THIAVILLE	JEAN-CHRISTOPHE
		TOURNIER	STEPHANE
		VAN TUE	ALEXANDRE
		VECLAIN	BRUNO
		ZILL	FABRICE
RCH2	Pharmacienne SSSM	CLERC	EMILIE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCHARD	YVES
		BOLE	JULIEN
		BOUCLET	GAETAN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRENANS	RAPHAEL
		BRENIAUX	MARION
		BRESCHBUHL	GREGORY
		CALLOIS	FRANCIS
		CHOULET	FREDERIC
		COMTE	FLORIAN
		CUNY	BERTRAND
		CUNY	SEBASTIEN
		DECHAUD	DAVID
		DEMANGE	MICHAEL
		DUBI	FABRICE
		DUBOIS	ROMAIN
		DUCHANOY	BENOIT
		DUPONT	ANTOINE
		DUBOURG	KEVIN
		DUTOUR	SANDRINE
		FAVEY	NICOLAS
		FLORIN	JEAN
		GARNIER	HERVE
		GIGON	ARNAUD
		GRANDGIRARD	JULIEN
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		GRYNSYK	GAETAN
		JACOUTOT	OLIVIER
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		JOUBAIRE	THOMAS
		JOUVE	WILLIAM
		KERGOAT	ERWAN
		LAITHIER	JULIEN
		LARRIERE	ANTHONY
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MONNIN	NICOLAS
		MONOT	ETIENNE
		MOREL	BENOIT
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	POULEN	OLIVIER
		POURCELOT	MICHAEL
		POURCELOT	SEBASTIEN
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
		SCHWEBLIN	MAGALI
		THIEBAUD	MICKAEL
		VALKER	MARC

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DECKMIN WILFRIED
		MAIGROT ROBIN
		PONARD GUILLAUME
		SECLET ELVIS
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	KATANCEVIC NICOLAS
		LEMOINE EMMANUEL
		PORET ROMUALD

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs compagnies respectives :

- Lieutenant GOMARD Julien – Compagnie de Montbéliard ;
- Capitaine BEVALOT Jules – Compagnie de Besançon ;
- Lieutenant RENEAUX Lionel – Compagnie de Pontarlier.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00009 du 01er juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00005 **du** 1es octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;

Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;

Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00008 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental (IMP3)	OUI	LARRIERE	Didier
	Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3)	OUI	JEANNIN	Maël
	Conseiller technique Départemental (SAL3/SAV)	NON	SCHAER	Dominique
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	GRANCHER	ROMARIC
			LIEVRE	DAVID
			MARTIN	LUDOVIC
			MINOLETTI	BENOIT
			PATON	BRUNO
			PELLIER	OLIVIER
			TISSOT	JEROME
			VIENNET	AURELIEN
	Sauveteur (IMP2)	NON	BARTHELEMY	MAXIME
			BRIDE	MICKAEL
			DEFRASNE	JEROME
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			ETCHIALI	MEHDI
			HORCKMANS	ALEXANDRE
			ROLAND	JEAN-LOUIS
			RUDE	ALEXANDRE
	Sauveteur aquatique (SAV)	OUI	TISSOT	JEROME
		NON	BROCCO	GUILLAUME
			DROSZEWSKI	YANN
			POTIER	CYRIL
			TREFF	DAMIEN
	Médecin SSSM (IMP1)	NON	PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE
			PILLER	LAURE-ESTELLE

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :
Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	HELITREUILLAGE DE NUIT	NOM	PRENOM
GIH	Sauveteur aquatique (SAV)	NON	DECKMIN	RICHARD
		OUI	MARTIN	LUDOVIC
	Sauveteur (IMP2)	NON	DEFRASNE	NATHALIE

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00008 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00006 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « sauvetage-déblaiement » ;

Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieux effondrés et instables » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00002 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 3	Référent départemental	OUI	VIEILLEDENT	MATTHIEU
	Chef de section	OUI	ANGONIN	ARNAULT
			FAIVRE	RAPHAEL
			VASSEUR	OLIVIER
			PONARD	GUILLAUME

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 2	Chef d'unité	OUI	BAZIN	OLIVIER
			BOURGOIN	ALAIN
			BREUILLARD	PATRICE
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			ESPITALIER	DANIEL
			FALLOT	DAVID
			MENDY	PHILIPPE
			MOREY	VINCENT
			ROBIN	CHRISTOPHE
			THEVENOT	THIERRY
SDE 2	Chef d'unité	NON	AVONDO	SAMUEL
			BETTONI	MAXIME
			BEUGNOT	ALEXIS
			CUSENIER	CHRISTOPHE
			GILLIOT	GUILLAUME
			ESPITALIER	STEPHANE
			GOMARD	JULIEN
			GRANCHER	ROMARIC
			GUY	SYLVAIN
			HUGUENARD	FABRICE
			LARRIERE	DIDIER
			LESTRAT	JESSY
			PELLIER	OLIVIER
			ROUSSEY	ERIC
			SAUSER	YANNICK
			SECLET	ELVIS
			THIEBAUD	MICKAEL
			TISSOT	JEROME
			UHLEN	BRUNO
			VUILLET	JOHANN

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	BERTRAND	DANIEL
			BOUCLET	GAETAN
			BRETAGNE	CEDRIC
			CARMINATI	ALEXIS
			CASSARD	REGIS
			CHAMPAGNE	CHARLEY
			CHOULET	FREDERIC
			COLLETTE	OLIVIER
			COMPTE	ALEXANDRE
			COSTE	PIERRE
			CUSENIER	JEROME
			DEFRASNE	JEROME
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			FAVE	REMY
			GINDRAT	VALERE
			GIRARD	THOMAS
			GIROD	LOUIS
			GRABS	CEDRIC
			GRANDJEAN	MICHEL
			GRILLET	BERTRAND
			GUIGNIER	HERVE
			GUILLET	DANIEL
			HINTZY	THOMAS
			HUGUENARD	ARNAUD
			JEANGUYOT	MARINE
			LIEVRE	DAVID
			MANZONI	JEREMIE
			MARTIN	LUDOVIC
			MATERNE	CHRISTOPHE
			MAY	JEAN-BAPTISTE
			MINETTI	THIERRY
			MIOTTE	PATRICK
			MONNIN	FREDERIC
			MOUGIN	DAVID
			NORMAND	BERTRAND

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	PETIT	CEDRIC
			PICARD	SYLVAIN
			PONCOT	YOHANN
			RATTONI	ALAIN
			REGAZZONI	HUGUES
			REGNAUT	FABIEN
			ROUARD	FABIEN
			ROUSSEAU	ADRIEN
			RUHIER	RAPHAEL
			SCHWEBLIN	MAGALI
			SCUBLA	RAPHAEL
			SIMON	ERIC
			SIMONIN	LIONEL
			TERVEL	MAXIME
			TOURMAN	JEAN-MICHEL
			UMBER	LOIC
			VADAM	JEAN-CHARLES
			VALKER	MARC
			VARILLON	JULIEN

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	GAGELIN	ALEXANDRE
			VUILLET	EMMANUELLE
SDE2	Chef d'unité	OUI	BOURGADEL	CHRISTOPHE
		NON	COULON	PHILIPPE
			GABET	JULIEN

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00002 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00007 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;

Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00001 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	**Référent départemental**	CMS	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	MATTHIEU

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	ARNAULT
		-	BEAUDOUX	STEPHANE
		-	FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS	PICHON	ROMAIN
FDF 3	Chef de groupe	CMS	BOUJON	JEROME
		CMS	DELAULE	LIONEL
		CMS	DELOULE	FABRICE
		CMS	DESCHAMPS	JEAN-MARC
		CMS	DESCHAMPS	OLIVIER
		CMS	DINETTE	ARNAUD
		CMS	DORIER	PIERRE
		-	FAIVRE	RAPHAEL
		CMS	FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS	LECOMTE	HERVE
		CMS	PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	POVEDA	PHILIPPE
		CMS	REGNAUT	FABIEN
		CMS	RIVOIRE	CLEMENT
		CMS	ROUSSEY	ERIC
FDF2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	GEOFFREY
		CMS	AGUIE	ALEXANDRE
		CMS	BALLET	DAVID
		CMS	BARDOT	JORDAN
		CMS	BECOULET	SEBASTIEN
		CMS	BETTONI	MAXIME
		CMS	BEY	MICKAEL
		CMS	BOLE	JULIEN
		-	BONNET	NICOLAS
		-	BOUCLET	GAETAN
		-	BOURGOIN	ALAIN
		-	BREUILLARD	PATRICE
		CMS	BRIDE	MICKAEL
		CMS	BUTORAC	BOBAN
		CMS	CLERC	JEREMY
		CMS	COHADON	SYLVAIN
		CMS	CONGRETEL	FREDERIC

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	COULON	PHILIPPE
		-	COURAGEOT	DAMIEN
		CMS	CUSENIER	CHRISTOPHE
		CMS	DAMNON	CEDRIC
		CMS	DE CAMPOS GOMES	DAVID
		-	DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS	DORNIER	DAMIEN
		-	DUBI	FABRICE
		CMS	DUPONT	ANTOINE
		CMS	DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS	ESPINOSA	SEBASTIEN
		-	ESPITALIER	STEPHANE
		CMS	FAIVRE	NICOLAS
		CMS	FRANCOIS	CHARLES
		CMS	GABET	JULIEN
		CMS	GAGELIN	ALEXANDRE
		CMS	GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS	GAILLARD	BENJAMIN
		-	GARNIER	HERVE
		-	GAUDINET	SAMUEL
		CMS	GAUDUMET	MICHAEL
		CMS	GEHANT	GILLES
		CMS	GERMAIN	SEBASTIEN
		-	GIGON	STEPHANE
		-	GIRARD	FREDERIC
		-	GIRARD	JACKY
		CMS	GRANCHER	ROMARIC
		CMS	GRILLET	BERTRAND
		CMS	GRIMANI	ALAIN
		-	GRISON	AURELIEN
		CMS	GRYNSYK	GAETAN
		-	GUIGNIER	HERVE
		CMS	GUIGNIER	PATRICE
		CMS	GUIGNOT	YVON
		-	GUILLET	DANIEL
		-	GUZZON	DAVID

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	HUGUENARD	FABRICE
		CMS	JEANNEROD	CHRISTOPHE
		CMS	JOUBAIRE	THOMAS
		-	LAPORTE	DENIS
		-	LEMOINE	EMMANUEL
		CMS	LESTRAT	JESSY
		CMS	LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS	MAIGROT	ROBIN
		-	MARION	DAMIEN
		CMS	MARTIN	FABRICE
		-	MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS	MENDY	PHILIPPE
		CMS	MEYER	FLORIAN
		CMS	MILLE	GAETAN
		-	MOREAU	YANN
		-	MOREY	VINCENT
		CMS	MOUGEY	OLIVIER
		-	MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS	MOUGIN	DAVID
		-	MULLER	NICOLAS
		CMS	NOIR	DAMIEN
		CMS	NORMAND	BERTRAND
		-	OCHS	THIERRY
		CMS	PAGEAUX	MICKAEL
		-	PAGNOT	OLIVIER
		CMS	PAPE	CHRISTOPHE
		-	PERIARD	ANTHONY
		CMS	PETIT	CEDRIC
		-	PICHETTI	ARNAUD
		CMS	PIGUET	SERGE
		CMS	PONCELIN	BERTRAND
		CMS	PONCOT	YOHANN
		CMS	POURNY	SEBASTIEN
		CMS	POY	LUDOVIC

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	PROST	JULIEN
		-	RATTE	JOHANNY
		CMS	REGNIER	CYRIL
		CMS	ROUARD	FABIEN
		-	ROUSSET	FREDERIC
		CMS	RUDE	ALEXANDRE
		CMS	SAUSER	YANNICK
		CMS	SCHAER	DOMINIQUE
		CMS	SCHORI	NICOLAS
		-	SECLET	ELVIS
		CMS	SIMON	ERIC
		CMS	SIMONIN	LIONEL
		CMS	TERVEL	MAXIME
		CMS	TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS	TROY	RODOLPHE
		CMS	TYRODE	FLORIAN
		CMS	UHLEN	BRUNO
		CMS	VALKER	MARC
		CMS	VECLAIN	BRUNO
		-	VUILLET	JOHANN
		-	WAHLER	DAVID
		CMS	WURTZ	JEAN-CYRIL
FDF1	Equipier	-	ACHARD	RUDY
		CMS	AMAOUZ	MEDDY
		-	ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-	AUDEBERT	GREGORY
		CMS	AVONDO	SAMUEL
		-	BADOIS	AURELIEN
		-	BAILLY	DAVID
		-	BANDERIER	HUBERT
		-	BARCON	JEAN-CLAUDE
		-	BARRAULT	HERVE
		-	BART	GAETAN
		-	BASSETTI	MATTEO
		CMS	BATISTA	VINCENT
		-	BATLOGG	EVA
		CMS	BAUD	CYRIL

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	BAZIN	FLORIAN
		CMS	BEL	JULIEN
		-	BELOT	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-	BERTRAND	DANIEL
		-	BESANCON	REGIS
		CMS	BEZ	THOMAS
		-	BILLOD	CLARA
		CMS	BILLOD	JULIEN
		CMS	BLANCHARD	YVES
		CMS	BOBILLIER-MONNOT	EDGAR
		-	BODET	MATTHIEU
		-	BOILLOT	FLORIAN
		-	BOLE	NICOLAS
		-	BOSCHAT	OCEANE
		-	BOSSON	STEPHANE
		CMS	BOUDINOT	LAURENT
		-	BOURDIN	FANNY
		-	BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS	BOVET	FLORENT
		CMS	BRENANS	RAPHAEL
		-	BRETAGNE	CEDRIC
		CMS	BREUILLARD	KILLIAN
		-	BREUILLOT	KEVIN
		CMS	BRISHOUX	MATHIEU
		CMS	BRISEBARD	CORENTIN
		CMS	BRISEBARD	EMILIEN
		CMS	BRISEBARD	JULES MAEL
		-	BROCCO	GUILLAUME
		-	BRONIQUE	NICOLAS
		CMS	BRUGGER	ANTOINE
		CMS	BRUOT	KILLIAN
		CMS	BULLE	MATHIEU
		CMS	BUTEZ	YANIS
		CMS	CAFFAREL	XAVIER
		CMS	CARMINATI	ALEXIS
		CMS	CARNET	FLORIN

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	CARTERON	JULIEN
		CMS	CAVARELLI	NICOLAS
		CMS	CECCARELLO	CHRISTIAN
		-	CHAMPAGNE	CHARLEY
		-	CHAPELLE	ANDRE
		-	CLARENQ	LORIS
		CMS	CLEMENT	ELIE
		-	CLERC	LAURENT
		-	CLEVY	VICTORIEN
		-	COGNAT	JEREMIE
		CMS	COLLETTE	OLIVIER
		CMS	COMPTE	ALEXANDRE
		CMS	CONGRETEL	ALEXIS
		-	CORDIER	FLORIAN
		-	CORNET	MARC
		CMS	CORNU	LAURENT
		CMS	COSTE	PIERRE
		-	COURVOISIER	EMMANUEL
		CMS	CUNY	SEBASTIEN
		-	CUSENIER	JEROME
		-	DA CUNHA	MARIE
		CMS	DEBOST	JULIE
		-	DECHAUD	DAVID
		-	DELOULE	HUGO
		CMS	DEMANGE	MICHAEL
		-	DERAY	EMILE
		CMS	DESENCLOS	DAVID
		-	DINQUER	NICOLAS
		CMS	DOSIERES	KEVIN
		CMS	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		CMS	DUBAT	ADRIEN
		CMS	DUBOIS	ADRIEN
		-	DUDO	OLIVIER
		CMS	DUPUIS	GAETAN
		CMS	DUSSOUILLEZ	MICKAEL

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	DUTHION	REMI
		CMS	ETCHIALI	MEHDI
		-	ETEVENON	KARINE
		-	FAUDOT	NICOLAS
		-	FAVE	REMY
		CMS	FAVEY	NICOLAS
		CMS	FERREIRA	WILLIAM
		CMS	FLAMERY	CLEMENT
		CMS	FLORIN	JEAN
		-	FORTIER	FANNY
		CMS	FROSSARD	AMELIE
		-	GAGELIN	ARTHUR
		-	GAHIDE	EDDY
		CMS	GAIFFE	MANON
		CMS	GALLAND	THEO
		-	GALLOTTE	ALEXANDRE
		-	GAMARD	ALAIN
		-	GARRIDO	ROBERTO
		-	GIGANTE	VALENTIN
		CMS	GIGON	ARNAUD
		CMS	GINDRAT	VALERE
		CMS	GIRARD	THOMAS
		CMS	GIRARDET	TOM
		-	GIRARDIN	JEREMY
		CMS	GIROD	ENRIQUE
		CMS	GOGUEY	MATHIS
		-	GORMOND	EYTAN
		CMS	GOSSELIN	PATRICK
		CMS	GOY	FRANCK
		-	GRANDCLERE	JASON
		CMS	GRANDJEAN	THOMAS
		CMS	GRANDMAISON	MAXIME
		CMS	GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		-	GRISEY	PASCAL
		-	GROSJEAN	ALEXANDRE
		-	GROSJEAN	MELANIE

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		CMS	GROSPERRIN	ALINE
		CMS	GRUX	LOICK
		CMS	GUENAT	ROMAIN
		CMS	GUIBELIN	JOHN
		CMS	GUIGNIER	THIBAUT
		CMS	GUILLAME	LOIC
		-	GUILLAUME	GWEGAN
		CMS	GUILLAUME	MAEL
		-	GUINNARD	CAROLE
		-	HARAT	ROMAIN
		CMS	HENRI	PAUL
		CMS	HERARD	MARC
		CMS	HINTZY	THOMAS
		-	HODY	AUDREY
		-	HUGUENARD	ARNAUD
		CMS	HUGUENOTTE	ETHAN
		-	JACOUTOT	OLIVIER
		CMS	JEANGUYOT	MARINE
		CMS	JEUDY	JULIEN
		-	JEVTOVIC	VINCENT
		CMS	JOLY	STEPHANE
		CMS	JOUFFROY	DEBORAH
		CMS	KATANCEVIC	NICOLAS
		-	KEBAILI	RAYAN
		CMS	KERGOAT	ERWAN
		-	LABATTUT	STEEVEN
		CMS	LAITHIER	JULIEN
		CMS	LATEUR	MATHIEU
		-	LAURENT	ADRIEN
		CMS	LEBER	GEOFFREY
		CMS	LEBER	JONATHAN
		CMS	LEFEBVRE	CLARA
		CMS	LEFORT	GEOFFREY
		-	LEROUX	DAMIEN
		CMS	LEROY	NICOLAS

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	LEROY	STEVE
		CMS	LIGIER	YELENA
		-	LLABRES	ROMAIN
		-	LOCATELLI	ALEXANDRE
		CMS	LOICHOT	PIERRICK
		CMS	LOMBARDOT	PHILIPPE
		CMS	LOSLIER	CYRIL
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS	MAILLOT	MICHEL
		-	MAIRE	GUILLAUME
		CMS	MARECHAL	ANTOINE
		-	MARGUET	CORENTIN
		CMS	MARTIN	MAXIME
		-	MARTINS	CAMILLE
		-	MATHIEU	FLAVIEN
		-	MATHIOT	LUCAS
		CMS	MEROUGE	TRISTAN
		CMS	MIDEY	ALEXANDRE
		-	MILLE	ARNAUD
		CMS	MINETTI	THIERRY
		CMS	MINGHI	LOUIS
		CMS	MINOLETTI	ALEXANDRE
		-	MINOLETTI	BENOIT
		-	MIOTTE	ALOIS
		CMS	MIOTTE	PATRICK
		CMS	MONNIN	FREDERIC
		-	MONNOT	ROMAIN
		-	MONTAGNON	AURELIEN
		CMS	MONTEL	JONATHAN
		CMS	MORAS	RAPHAEL
		CMS	MOREL	BENOIT
		CMS	MOREL	DYLAN
		-	MOSSARD	VINCENT
		CMS	MOSSON	ARNAUD
		-	MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS	MUSY	ARNAUD

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	NEITTHOFFER	MATHIEU
		CMS	NICOLET	CEDRIC
		CMS	NOCQUET	FLORIAN
		-	OLIVIER	STEPHANE
		CMS	ORDINAIRE	TONY
		-	PAHIN	MATHIEU
		-	PAHIN	NICOLAS
		CMS	PAIGNAY	FLORENT
		CMS	PARMENTIER	NICOLAS
		CMS	PATOZ	FABRICE
		-	PECHIN	ANTHONY
		CMS	PECORARO	FLORIAN
		-	PELLATON	LAURENT
		-	PELLIER	OLIVIER
		-	PERRIGUEY	CLEMENT
		CMS	PERRIN	CLARA
		-	PERROT	SEBASTIEN
		CMS	PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS	PICARD	SYLVAIN
		-	PIRALLA	ROMAIN
		-	PLUMEREL	GUILLAUME
		-	POISSENOT	FREDEIC
		-	PORET	ROMUALD
		CMS	PORTERET	STEPHANE
		-	POTIER	CYRIL
		-	POULEN	OLIVIER
		CMS	POURCELOT	MICHAEL
		-	POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS	PRAOM	MARGAUX
		CMS	QUERRY	FREDERIC
		CMS	RACLOT	DAMIEN
		-	RAILLARD	TRISTAN
		-	REGAZZONI	HUGUES
		CMS	RENAUD	CLEMENT
		CMS	REQUET	DAVID

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	REUILLE	SEBASTIEN
		CMS	REZILLOT	NATHAN
		-	RIVA	LAURENT
		CMS	ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		-	ROHN	ROBIN
		CMS	ROLAND	JEAN-LOUIS
		CMS	ROLIN	JEREMY
		-	ROLLIN	JEROME
		CMS	ROUSSEAU	JEREMY
		CMS	ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS	ROUSSIN	ANTHONY
		-	RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-	SAUNIER	MATTHIAS
		-	SCACCHETTI	LOUIS
		-	SENOT	JEAN-CHARLES
		CMS	SERDET	PAUL
		-	SMOUNYA	MARC
		CMS	STADLER	FRANCK
		CMS	STECHER	ENZO
		CMS	SCHWEBLIN	MAGALI
		CMS	THEVENOT	THIERRY
		-	THILY	ALBAN
		-	TIROLE-HUART	LUCA
		CMS	TISSERAND	ALLAN
		CMS	TISSOT	STEPHANE
		-	TOITOT	DIDIER
		-	TOURNIER	HERVE
		CMS	TREFF	DAMIEN
		-	TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS	TRONCIN	LOUIS
		CMS	TSCHIRRET	VINCENT
		CMS	VACELET	AMAURY
		-	VADAM	JEAN-CHARLES
		CMS	VALLEE	ROMAIN
		CMS	VALOT	YAN

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	VARILLON	JULIEN
		-	VAUDEVILLE	SEBASTIEN
		-	VERNIER	ALEXIS
		CMS	VERWAERDE	JULIEN
		-	VIONNET	JEAN

Article 2 :
Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00001 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00008 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;

Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00007 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité référent compagnie	MINETTI	THIERRY
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
	Chef d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		GRANCHER	ROMARIC
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		TROY	RODOLPHE
		VIENNET	AURELIEN
IMP2	Sauveteur	BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BREUILLOT	KEVIN
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		DEFRASNE	JEROME
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
		HORCKMANS	ALEXANDRE
		JEANGUYOT	MARINE
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		LEROY	STEVE
		MANZONI	JEREMIE
		MEROUGE	TRISTAN
		MOUREY	MATHIEU

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO

Article 2 :
Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	DEFRASNE	NATHALIE
		GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		HODY	AUDREY
		QUERRY	FREDERIC

Article 3 :
Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs compagnies respectives :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Compagnie Montbéliard ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Compagnie Besançon ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Compagnie Pontarlier.

Article 4 :
Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00007 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 6
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00009 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence « risque radiologique » ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00004 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2024, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 4	**Conseiller technique départemental**	BOUCHOT	ANAEL
RAD 4	**Conseiller technique départemental adjoint**	SAUGET	Yohann

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT	JULES
		DESCHAMPS	OLIVIER
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		LECOMTE	HERVE
		VIEILLEDENT	MATTHIEU
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention Conseiller en radioprotection	COGNAT	JEREMIE
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BEUGNOT	ALEXIS
		BONNETON	SEBASTIEN
		BOSSONNET	JULIEN
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		DINETTE	ARNAUD
		DUDO	OLIVIER
		DUTOUR	SANDRINE
		FISCHESSER	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GUIGNOT	YVON
		JACOUTOT	OLIVIER
		KATANCEVIC	NICOLAS
		LARRIERE	ANTHONY
		MALACHOWSKI	FREDERIC
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
		PETER	ARNAUD
		PICHETTI	ARNAUD
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	PRIEM	VINCENT
		RIVA	LAURENT
		ROLLIN	JEROME
		ROUSSIN	ANTHONY
		SCHORI	NICOLAS
		TOURNIER	STEPHANE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE	JULIEN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRIONNE	SAMUEL
		CHOULET	FREDERIC
		DUBOIS	ROMAIN
		DUCHANOY	BENOIT
		DUPONT	ANTOINE
		GIGON	ARNAUD
		GROSPERRIN	ALINE
		MANZONI	JEREMIE
		MILLE	GAETAN
		MOUGIN	DAVID
		POMMEY	ORIANNE
		RENEAUX	LIONEL
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
		ROY	JEROME
		STORTZ	YVON
		VALKER	MARC
		VUILLET	EMMANUELLE

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :
Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	FREIDIG	SEBASTIEN
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	LAISNE	JEAN-MARC
		MARCHE	FABRICE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	CATANESE	FLORENCE
		PELLATON	LAURENT

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00004 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00010 **du** 1er octobre 2024
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00006 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :
Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers ou interne en médecine protocolés, au titre de l'année 2024, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ	DELPHINE	10103171830	X				X		
AUDY	PAULINE	10103377106	X				X		
BARBIER	JULIEN	10107347345	X				X	X	X
BAYLE	SABRINA	10106190050	X	X			X		
BERGER	DAMIEN	10104611628	X		X		X	X	
BERRADA	MALIK	10108974717				X			
BESANCON	KIM	10106360315	X				X	X	
BINDA	ROMAIN	10104453591	X		X		X		

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BINETRUY	THIBAUD	10102966644	X				X		
BONVARLET	SHAMA	10107359407	X				X		
BOUTON	ARNAUD	10104458889	X	X			X		
BRISEBARD	MATHILDE	10102351037	X				X		
BUNEL	LEONIE	10108580142	X				X		
CASTANY	THOMAS	10103936703	X				X		
CHABOD	ADELINE	10105289895	X				X		
CLERC-VOUILLOT	FANNY	10102961926	X				X		
CLOUET	LAURE	10104401574	X				X		
COMTE	CECILE	10106106817	X				X	X	
COMTE	ESTELLE	10105493745	X		X		X	X	
CUNY	BERTRAND	10105860877	X	X	X		X	X	X
DESCHENES	KEVIN	10104869341	X				X	X	X
DESHAYES	JULIEN	10104555809	X				X		
DHOTE	ANNE	10106151912	X			X			
DUVIVIER	ERIC	10103342969	X				X		
EL AYOUNI	AYOUB		X				X		
ELISABETH	SEBASTIEN	10104618094	X		X		X		
FAIVRE	ALEXANDRA	10104546931	X	X	X		X		
FAIVRE	ALYCIA	10107239120	X			X			
FERREUX	AUGUSTIN	10102753158	X				X		
GAIFFE	OLIVIA	10102550075	X		X		X	X	
GAUDINET	GABRIEL	10106157786	X				X		X
GENESTIER	EMMANUEL	10106002206	X				X		
GIRARDOT	MAITE	10102872339	X				X		
GRANDJEAN	BERTRAND	10105034978	X	X	X		X	X	X
GROSS	CHRISTOPHE	10104511513	X				X	X	
GRUT	EVELYNE	10102664413	X						
GUALDES	HELENE	10109378397	X			X			
GUTHLEBEN	MATTHIEU	10105864200	X				X		
HAUTIER	THOMAS	10108197376	X			X			
HERCHA	SOUED	10104415335	X		X	X			
HUOT	AURORE	10105080146	X	X	X		X	X	X
IRIMESCU	SOUED	10104415335	X		X		X		
JEANNEROD	FRANCOISE	10106866824	X	X			X	X	
JOURNOT	ALAIN	10106805897	X				X		X
KHELOUFI	LOUIZA	10106302630	X				X		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	RPPS	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
LACROIX	COLIN	10105223845	X	X			X	X	
LANGUILLE	EMMANUEL	10106306516	X				X		
MAGNIN	FREDERIC	10106173973	X				X	X	
MARION	CELINE	10103487186	X			X			
MEBIROUK	JAMAYA	10104563001	X				X		
MENETRIER	ALICIA	10105244205	X			X			
MILLION	MARTINE	10106599581	X		X		X		X
MIRAUCOURT	LEA	10103170535	X				X		
MOLLE	MARIE	10103212360	X				X	X	
MONNOT	NICOLAS	10104558597	X				X		
MONTAGNON	JEAN CHRISTOPHE	10105072275	X				X		X
NAGY	CECILE	10106355273	X				X	X	
NICOD	FABIENNE	10105058233	X		X		X		X
PARIS	MELANIE	10103131107	X				X		
PERRIGUEY	CLEMENT	10103384334	X				X		
PETIT	YANNICK	10104678353	X				X		
PINEAU	JOSEPHINE	10106266322	X	X			X		
POULLEAU	LEA	10103225099	X				X		
REBILLOT	ISABELLE	10105156961	X		X		X		
RETHORE	ANNIE	10103771456	X	X	X		X	X	X
RICHARD	CHRISTOPHE		X				X	X	
RICHARD	SOLENNE	10104725980	X				X	X	
ROBERT	PATRICK	10105040389	X				X		
RUFFION	LAETITIA	10106779092	X		X		X	X	
RUINET	SYLVIE	10103740063	X	X			X		
SCALABRINO	VERONIQUE	10107339599	X		X		X		
SUBILOTTE	LAURENCE	10106258162	X				X		
TEIXEIRA	JOHANNA	10103864764	X				X	X	
TRIBLE	PELAGIE	10106152126	X				X		
TRUCHE	SYLVAIN	10107237777	X		X		X		
VERNEREY	JULIETTE	10109379494	X				X		
VERPILLAT	MELANIE	10103192794	X			X			
VIVOT	STEPHANIE	10105808744	X		X		X	X	
VONIN	VERONIQUE	10105814783	X		X		X	X	X
VOUILLON	ALAIN	10106866659	X		X		X		
WENGER	MAXIME	10106281586	X				X		
ZAHND	HENRI	10104458491	X			X			

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :
Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublure ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00006 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00011 **du** 1er octobre 2024

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00010 du 01 juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à exercer en qualité de médecins sapeurs-pompiers, au titre de l'année 2024, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
AMBS	MATHIAS		X				
BARBIER	ALAIN	X	X				
BERNARD	LYDIE	X	X				
BIAJOUX	GREGORY	X	X				
CABART	CYRIELLE		X				
CELLERIER	MARTIN	X	X				
COURVOISIER	EMMANUELLE			X			
DI NATALE	LUCA	X	X				
DOLLAT	BRIGITTE		X				
DOLLAT	DAMIEN		X				

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
DUCELLIER	DOMINIQUE		X				
GRIMON	DANIEL	X	X		X		
GROFFAL	NICOLAS		X				
GUIGNARD	ERIC		X				
IDELCADI	MASTAFA		X				
JACOULET	ERIC		X				
KOLB	NATHALIE	X	X				
LABOTH	PATRICIA		X				
LAGRE	FRANCOIS-XAVIER		X	X			
LASSER	PHILIPPE	X	X		X		X
LEGAIN	MAXIME	X	X				X
LEGAIN LALARME	CHARLINE		X				
LESOURD	ISABELLE	X	X				
LOTIGIE	LISE	X	X				
LY	HUE LAN		X				
MACHEREL	GERALD		X				
MAILLOT	MARIE-CELINE		X	X			
MARGUET	PHILIPPE		X				
MEZHER	CHAOUKI		X				
MONTAGNON	LAURENCE		X				
MOUTON	CAROLE	X	X				
NAVARRO	JULIEN	X	X				X
NENERT	ELOI	X	X				
OVTCHAROFF	BORIS		X				
PELLEGRINI-LASSER	MARYLINE	X	X				
PERAL	CLAIRE		X				
PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	X	X		X	X	X
PHILIPPE	PIERRE-MARIE	X	X				
PHILIPPOT	YOLAND		X				
PILLER	LAURE-ESTELLE	X	X		X	X	X
PRALON	LAURIE		X				
PRETRE	PHILIPPE	X	X				
RABIER	BENOIT	X	X				X
RAVEY	GILLES	X	X				
RECEVEUR	ROBERT		X	X			
REMONAY	MAXIME		X				

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
RODRIGUES	NILTON JORGE		X				
RONDOT	CHRISTIAN	X	X				
ROUSSELET	MATTHIEU	X	X				
SAULNIER	NADINE	X	X				
ROYO	CELINE	X	X				X
SIGAUX	ANTOINE		X				
STABILE	ANTOINE	X	X				
URBANEK	THOMAS	X	X				
VILLAUMIE	MICHEL		X				
WATERLOT	GAELLE		X				
WATTELIER	FRANCOIS	X	X				

Article 2 :
Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00010 du 01 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° 25-2024-10-01-00012 **du** 1er octobre 2024

portant nomination du référent départemental
et de l'adjoint au référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R1424-54) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R722-1 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-07-01-00009 du 01er juillet 2024 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Capitaine Jules BEVALOT, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental du Doubs, est nommé référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH). Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Article 2 :

Le référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH) a autorité sur tous les personnels spécialisés en risques chimiques et biologiques (RCH).

Article 3 :

Le référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH) est chargé, en relation avec les différents services du Service départemental d'incendie et de secours :

- de proposer une organisation pour répondre aux objectifs du schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- de participer à la déclinaison de la doctrine nationale ;
- d'organiser et gérer l'activité de la spécialité ;
- de proposer un plan de formation permettant de garantir le potentiel humain nécessaire à l'accomplissement des missions dédiées à la spécialité et assurer le suivi de la formation des personnels de la spécialité ;
- de contribuer à la rédaction des référentiels internes d'organisation et d'évaluation de la formation et participer au maintien et perfectionnement des acquis des spécialistes ;
- de proposer un plan d'équipement des matériels et équipements de la spécialité ;
- de veiller, en relation avec la sous-direction santé, à la santé et la sécurité des personnels de la spécialité.

Article 4 :

Le commandant Yvon STORTZ, officier de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé référent départemental adjoint de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH) désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Placé sous l'autorité directe du référent départemental, le commandant Yvon STORTZ est chargé de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH).

Article 5 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2014365-0016 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 6 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers, le référent départemental de la spécialité risques chimiques et biologiques (RCH), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Commandant le 25e CDSP